



**CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT
PERSONNES PHYSIQUES
N'AGISSANT PAS POUR DES BESOINS PROFESSIONNELS**

CONDITIONS GENERALES

EN VIGUEUR A DATER DU 13 JANVIER 2018

BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN Groupe MCB et Groupe Société Générale
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 16 666 800 EUROS
SISE AU 58 RUE ALEXIS DE VILLENEUVE - CS 21013 - 97404 SAINT DENIS CEDEX
IMMATRICULEE AU RCS DE SAINT DENIS SOUS LE N° 330 176 470
SITE INTERNET : WWW.BFCOI.COM

Inscrite sur la liste des banques de dépôt par décision du Conseil National du Crédit du 11 juillet 1984

N° de CIB : 18719

Accès internet : <http://www.banque-france.fr>

Autorité de contrôle : Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution « ACPR », 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

Télécopie : 01 49 95 40 30

Adresse-courriel : infi-clientele@acpr.banque-france.fr

Dans un souci permanent d'établir des relations claires et de confiance avec nos clients, nous vous présentons la Convention de compte et de services de la BFC OI (la Convention) qui a pour vocation :

- de vous informer de manière claire et précise sur nos services liés à la gestion de votre compte au quotidien. C'est pourquoi nous vous remettons ci-après les Conditions Générales qui régissent le fonctionnement de votre compte et des produits et services proposés dans le cadre de cette Convention.*
- de vous proposer la possibilité de suivre et gérer vos comptes à distance par téléphone, sur Internet et services mobiles (Internet mobile, application mobile et tablette).*
- de vous faire bénéficier d'engagements précis portant sur la qualité de nos prestations :*

Si vous êtes amené à changer d'agence, nous nous engageons à vous assurer une parfaite continuité de vos opérations grâce au maintien du numéro de votre compte. Vous conserverez ainsi votre carte bancaire actuelle qui fonctionnera sur votre compte et vous pourrez continuer à utiliser votre chéquier actuel dans l'attente de la fabrication d'un nouveau chéquier indiquant votre nouvelle agence. Si vous bénéficiez d'une facilité de caisse, elle sera reconduite automatiquement, sauf modification de votre situation.

En dépit du désir constant de la BFC OI de vous apporter la meilleure qualité de service possible, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte ou l'utilisation des services. Vous trouverez dans cette Convention les différentes possibilités pour nous faire part de vos questions.

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
I/ SIMPLIFIER VOS OPERATIONS	5
A - Le compte	5
1. Ouverture du compte et relation bancaire	5
2. Types de compte	6
a) Compte individuel	6
b) Compte joint	6
c) Le compte indivis	7
3. Fonctionnement du compte	7
a) Coordonnées bancaires	7
b) Solde et provision du compte	7
c) Unicité de compte et compensation des créances réciproques	8
d) Relevés de comptes	8
e) Conditions financières	8
4. Instruments et services de paiement	9
a) Espèces : versements et retraits	9
b) Les chèques	9
c) Les services de paiement autres que le chèque et la carte bancaire	11
d) Les cartes de paiement	13
5. Durée de la convention et clôture du compte	13
a) Clôture à l'initiative du client	13
b) Clôture à l'initiative de la Banque	14
c) Effets de la clôture et sort du solde du compte	14
B – Les cartes de paiement	14
1. Le fonctionnement des cartes	14
PARTIE 1 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT	14
a) Objet de la Carte	14
b) Délivrance de la Carte	15
c) Données de Sécurité Personnalisées	15
d) Forme du consentement et irrévocabilité	15
e) Modalités d'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB	16
f) Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et/ou de prestations de services chez des Accepteurs	16
g) Informations relatives au moment de réception et au délai d'exécution de l'ordre de paiement	17
h) Responsabilité de la BFC OI	17
i) Recevabilité des demandes de blocage	17
j) Responsabilité du titulaire de la Carte et de la BFC OI	17
k) Responsabilité du ou des titulaire(s) du compte	18
l) Contestations	18
m) Remboursement d'une opération non autorisée ou mal exécutée	18
n) Durée du contrat et résiliation	18
o) Durée de validité – Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte	18
p) Communication de renseignements à des tiers	19
q) Conditions financières	19
r) Sanctions	19
s) Modifications des conditions du Contrat	19
PARTIE 2 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT	20
1. Les Schémas	20
a) Schémas de cartes de paiement internationaux	20
b) Schéma de cartes de paiement CB	20
2. L'option Crédit	20
a) Objet de l'option Crédit	20
b) Modalités d'adhésion à l'option Crédit	21

c) Modalités d'utilisation de l'option Crédit pour des retraits d'espèces dans les DAG/GAB ou auprès des guichets _____	21
d) Modalités d'utilisation de l'option Crédit pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services _____	21
e) Remboursement _____	21
f) Durée du Contrat et résiliation _____	21
g) Modifications des conditions du Contrat _____	22
II/ GERER VOS COMPTES 24 H/24 _____	22
A - Internet - Services Mobiles - Service Client _____	22
III/ OPTIMISER VOTRE BUDGET _____	22
A - Service de gestion de trésorerie : la facilité de caisse _____	22
1. Conditions _____	22
2. Résiliation _____	22
IV/ DISPOSITIONS DIVERSES _____	22
A - Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales _____	22
B - Secret bancaire _____	23
C - Protection des données à caractère personnel _____	23
1. Les traitements réalisés par la BFC OI ont, notamment, pour finalités _____	23
2. Communication à des tiers _____	24
3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne _____	24
4. Vos Droits _____	24
5. Règles spécifiques au démarchage téléphonique _____	24
D - Agrément et contrôle de la Banque _____	24
E - Procurations (tous comptes) _____	24
F - Instructions données par le client à la BFC OI _____	25
G - Conditions financières _____	25
H - Transferts de compte entre agences _____	25
I - Mobilité bancaire _____	25
1. Mobilité bancaire vers la BFC OI (Service Bienvenue) _____	25
2. Mobilité bancaire vers un autre prestataire de services de paiement _____	25
a) Vers un prestataire de service de paiement situé en France _____	25
b) Vers un prestataire de service de paiement situé dans un autre État membre de l'Union européenne _____	25
J - Traitement des opérations à distance _____	25
K - Les comptes inactifs _____	25
L - Modifications _____	26
1. Modifications des conditions des opérations _____	26
2. Information de la clientèle _____	26
M - Garantie des dépôts _____	26
N - Traitement des réclamations de la clientèle _____	27
O - Le Médiateur _____	27
P - Déclaration et engagements du client _____	28
Q - Droit au compte et Services Bancaires de Base _____	28
R - Droit applicable, juridiction compétente et langue _____	28

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales régissent les conditions d'ouverture, le fonctionnement et la clôture d'un compte de dépôt, ouvert dans les livres de la BFC OI (également dénommée « la Banque ») par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels. Le compte ouvert dans le cadre de la présente convention est destiné à enregistrer les opérations du client relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent, sous réserve des dispositions spécifiques qui pourraient être, par ailleurs, convenues entre la BFC OI et le client.

Les conditions tarifaires relatives à cette convention figurent dans le document « Produits et services de la convention de compte – Particuliers ». Ce document est remis à l'ouverture du compte et est tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet www.bfcoi.com. Par ailleurs, il est périodiquement remis à jour selon les conditions fixées à l'article IV-L « Modifications ».

Ces Conditions Générales, associées aux Conditions Particulières relatives au compte de particuliers et le document tarifaire intitulé « Produits et services de la convention de compte - Particuliers » constituent la Convention de compte de particuliers. Ils forment ensemble un tout indivisible et indissociable. Le client peut, à tout moment, obtenir les présentes Conditions Générales auprès de son agence, les recevoir sur simple demande écrite ou les télécharger sur le site Internet www.bfcoi.com – rubrique « Nos Conditions Générales ».

Dans les présentes Conditions Générales, les termes suivants débutant par une majuscule s'entendent comme suit.

« Jour ouvrable » : un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent les activités permettant d'exécuter cette opération de paiement.

« EEE » : Espace Économique Européen pays de l'Union européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

I/ SIMPLIFIER VOS OPERATIONS

A - Le compte

1. Ouverture du compte et relation bancaire

La demande d'ouverture du compte peut être réalisée en agence. Dans tous les cas, l'ouverture du compte est soumise à l'agrément de la Banque. Cette ouverture de compte n'est effective et le demandeur ne peut effectuer de dépôt ou une opération de paiement qu'après la vérification par la Banque de l'ensemble des pièces requises et notamment les documents permettant de justifier de l'identité du demandeur au moyen d'une pièce d'identité officielle comportant sa photographie en cours de validité, de son domicile, ainsi que des documents liés à la connaissance du client relatifs à sa situation professionnelle et patrimoniale qui sont nécessaires à la détermination du profil selon lequel le compte fonctionnera, conformément aux dispositions internationales relatives à la prévention du blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La Banque demandera des justificatifs complémentaires lorsque le demandeur est un mineur ou fait l'objet d'un régime légal de protection juridique réservé aux majeurs.

La Banque demeure libre, à tout moment, d'accepter ou de refuser l'ouverture de compte tant que la Banque n'a pas adressé la lettre d'agrément au client (la Lettre de bienvenue). En cas d'agrément par la Banque, celui-ci sera notifié par courrier (Lettre de bienvenue).

La BFC OI est, comme tout autre établissement de crédit, tenue de déclarer l'ouverture de tout compte à l'Administration Fiscale.

Quel que soit le pays de résidence fiscale du demandeur souhaitant ouvrir un compte, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale remis par la Banque est dûment complété et signé par le demandeur. La Banque collecte auprès du demandeur tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

En application de la réglementation française, la Banque a l'obligation d'identifier les clients contribuables américains au sens de la loi américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), et leurs actifs financiers, aux fins de déclarer un ensemble d'informations concernant ces clients auprès de l'administration fiscale française qui les transmet elle-même à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service « IRS »). De même, la BFC OI a l'obligation d'identifier les clients, et leurs actifs financiers, qui résident dans des pays participant à la Norme Commune de Déclaration (NCD) en matière d'Échange Automatique d'Informations (EAI) financières à des fins fiscales (cette norme de l'OCDE/ Organisation de Coopération et de Développement Économiques est également appelée CRS/ Common Reporting Standard). Les informations relatives à ces clients sont transmises par la BFC OI à l'administration fiscale française qui, à son tour, les transmet à l'administration fiscale du(des) pays de résidence du client participants à l'échange automatique d'informations.

Pour les clients concernés par ces réglementations, la Banque transmet annuellement à l'administration fiscale française l'identité du(des) client(s) ou du(des) bénéficiaire(s) des comptes financiers qu'il(s) détiennent dans ses livres, le solde de ces comptes ainsi que le cas échéant tout revenu de capitaux mobiliers et montant brut des cessions ou rachats d'instruments financiers, qui sont perçus, directement ou indirectement, par le(s) client(s) ou le(s) bénéficiaire(s) sur ces comptes lorsqu'il(s) est(sont) résident(s) dans un autre État visé par ces réglementations.

De manière générale, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les Conditions Particulières, notamment en cas de changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de nationalité, d'adresse le concernant (domicile, fiscale et postale) et des éléments d'identification concernant ses éventuels mandataires, de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des États-Unis d'Amérique ou de la carte verte dite « green card »), du transfert de la résidence fiscale dans un autre État.

Le Client reconnaît en particulier qu'il doit informer la BFC OI de tout changement de pays de résidence fiscale (de résident fiscal français à non-résident fiscal français, et vice versa ; et de manière plus générale de résident fiscal d'un État à tout autre État) dès que celui-ci survient et reconnaît que la Banque ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué le régime fiscal prévu par la réglementation française selon le statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut.

De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile) ou de l'adresse courriel transmise à la Banque pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le client est responsable de la mise à jour de ces données.

Ces différents changements devront être communiqués par le client, par écrit, sans délai à l'agence qui tient le compte ou sur son Espace Client du site Internet www.bfcoi.com. La Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le client de l'observation de ses obligations.

Les documents justificatifs adéquats seront fournis spontanément par le Client et le cas échéant sur demande de la BFC OI.

Lorsque les changements de situation le justifient, la Banque collecte un nouveau formulaire d'auto-certification de résidence fiscale dûment complété et signé par le Client ainsi que tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

Il appartient au Client qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition applicables dans son pays de résidence.

2. Types de compte

a) *Compte individuel*

a.1) **Généralités**

Ce compte fonctionne sur la seule signature de son titulaire et de celle des éventuels mandataires désignés dans une procuration. Au décès du titulaire, le compte est bloqué et l'éventuelle procuration devient caduque. Conformément aux dispositions de l'article L. 312-1-4 du Code Monétaire et Financier, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du titulaire décédé, peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du solde créditeur de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, dans la limite d'un montant fixé par arrêté.

a.2) **Modalités spécifiques pour le client mineur non émancipé, le client majeur protégé, le client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale**

Les principes d'ouverture, de fonctionnement et de clôture prévus dans la Convention s'appliquent aux comptes et services offerts à un client mineur (principes que doit/doivent respecter son(ses) représentant(s) légal(aux) lorsqu'il(s) fait(font) fonctionner ses comptes et services), à un client majeur protégé et à un client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale sous réserve des spécificités expressément mentionnées dans la présente Convention.

• **Le compte ouvert au nom d'un client mineur.**

Tous les produits et services proposés par la BFC OI ne sont pas accessibles au mineur. Le compte ouvert au nom d'un mineur, ne peut l'être que sous la forme de compte individuel ou de compte indivis.

Toute demande d'ouverture de compte de dépôt, sera faite : par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique soit par un de ses représentants légaux (lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents) le transfert comme la clôture du compte ainsi ouvert demeurant quant à eux soumis à la signature des deux représentants légaux.

Le représentant légal n'étant pas intervenu à l'acte d'ouverture pourra toujours faire fonctionner le compte de son enfant mineur sous réserve de permettre à la Banque de respecter les obligations de connaissance client auxquelles elle est tenue.

– S'il s'agit d'un second compte ou livret, par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique ou par les deux représentants légaux en cas d'autorité parentale exercée conjointement par les deux parents.

Toute demande de souscription, de modification et de résiliation d'un service lié au fonctionnement du compte pourra être réalisée soit par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique soit par un de ses représentants légaux lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents.

Le représentant légal est habilité à agir au nom du mineur et pourra faire fonctionner le compte de dépôt du mineur et les services souscrits dans le cadre de la présente Convention, jusqu'à la majorité du client. Certaines opérations prévues par la présente Convention pourront être effectuées par le mineur seul qui y aura été autorisé par son représentant légal dans les Conditions Particulières. En aucun cas le mineur ne peut donner procuration à un tiers sur son compte.

Le représentant légal s'assurera de l'étendue de ses pouvoirs et s'engage à n'effectuer d'actes que conformément au régime de protection juridique applicable au mineur qu'il représente. Il assumera à cet effet l'intégralité de la responsabilité pouvant découler d'un non-

respect de ses pouvoirs. Tout dépôt effectué sur le compte du mineur entre dans son patrimoine et est soumis en conséquence au régime juridique des biens des mineurs.

Dans tous les cas :

- en fonction de l'importance d'une opération envisagée sur le compte concerné, la Banque pourra demander leur accord aux deux représentants légaux du client mineur.

- Les relevés de compte et autres informations prévues dans la présente Convention sont, sauf dispositions spécifiques à certains services ou produits, communiqués au client mineur et au représentant légal selon le mode de réception choisi par ce dernier :

- soit sous forme papier, par courrier postal, au titulaire et à son représentant légal aux coordonnées indiquées par ce dernier aux Conditions Particulières (l'autre représentant légal pouvant toujours obtenir les informations souhaitées sur le fonctionnement du compte de son enfant mineur en s'adressant ponctuellement à la Banque),

- soit sous forme électronique, dans l'Espace Client BFCNet, du représentant légal sous réserve de son abonnement au service de relevé de compte en ligne conformément aux Conditions Générales de Banque à Distance.

À compter de la majorité du titulaire ou en cas d'émancipation, le compte et les services fonctionneront sous sa seule signature et le représentant légal ne se verra plus adresser les relevés de comptes papier ou en ligne du titulaire qui pourra alors les recevoir selon le mode de réception qu'il aura choisi :

- soit sous forme papier par courrier postal,

- soit en ligne dans l'Espace Client BFCNet (www.bfcoi.com) pour les clients abonnés au service « Relevé en ligne ».

Toutes les procédures d'opposition, de contestation et de réclamation prévues par la présente Convention peuvent être mises en œuvre par le client mineur ou son représentant légal.

• **Le compte ouvert au nom d'un client majeur protégé, d'un client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale.**

Le client majeur sous sauvegarde de justice peut faire fonctionner seul le compte sauf si le mandataire spécial y a été habilité par le juge des tutelles. Le client sous curatelle simple peut faire fonctionner seul le compte, sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans la décision du juge des tutelles. Le client majeur sous curatelle renforcée ne peut pas faire fonctionner le compte sauf s'il est autorisé par le curateur ou sauf dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du juge des tutelles. Le client majeur sous tutelle ne peut pas faire fonctionner le compte sauf dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du juge des tutelles. Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul son compte. Le mandataire de protection future peut également faire fonctionner son compte si le mandat le prévoit. Le client sous habilitation familiale peut faire fonctionner seul son compte sauf dispositions spécifiques figurant dans l'ordonnance du juge des tutelles.

b) *Compte joint*

Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte joint, qui est un compte collectif avec solidarité active et passive. Chaque cotitulaire peut librement, sur sa seule signature, se faire délivrer tous moyens de paiement permettant de faire fonctionner le compte joint, notamment chèquiers, cartes de paiement et/ou de retrait et se faire consentir sur sa seule signature toutes avances et facilités de caisse.

Chaque cotitulaire peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre. Les cotitulaires seront tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes sommes dues à la BFC OI à la clôture du compte ou à l'occasion de son fonctionnement.

Le client mineur non émancipé ou majeur protégé, sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale ne peut pas être cotitulaire d'un compte joint.

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des cotitulaires, la dénonciation prenant effet au jour de réception de la notification. Le compte ne fonctionnera plus que sur les signatures conjointes de l'ensemble des cotitulaires, dans l'attente de l'affectation par l'ensemble des cotitulaires de son solde créditeur ainsi que des éventuels titres figurant au compte titres rattaché au compte espèces. Le cotitulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres cotitulaires du solde débiteur du compte à la date de dénonciation auprès de la BFC OI, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Si l'un des cotitulaires est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs, le compte joint sera bloqué en cas d'incompatibilité entre les règles de fonctionnement du compte joint et celles propres au régime de protection concerné, dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde et, le cas échéant, de l'ouverture d'un compte individuel.

En cas de procédure de surendettement de l'un des cotitulaires, le contrat de compte joint sur lequel ne seraient pas domiciliés les revenus du cotitulaire concerné pourra être dénoncé par la BFC OI moyennant le respect d'un préavis de 2 (deux) mois à compter de la recevabilité du dossier de surendettement et des comptes séparés seront ouverts.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte ne sera pas bloqué et la ou les procurations seront toujours valables. Le solde et éventuellement les valeurs en dépôt pourront être remis au(x) cotitulaire(s) survivant(s), sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du cotitulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession.

c) Le compte indivis

Le compte indivis est un compte collectif qui fonctionne sous les signatures conjointes de tous les cotitulaires, ou sur la signature d'un mandataire commun et selon les modalités prévues par un avenant à la convention de compte.

Ce compte collectif est régi par le principe de la solidarité passive : si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les cotitulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de la Banque de tous engagements contractés dans le cadre de la présente Convention et de la totalité du solde débiteur. La Banque peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des cotitulaires.

En cas de retrait de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué et les avoirs ne peuvent être transférés ni retirés dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde ou de l'éventuelle ouverture d'un nouveau compte. En cas de placement de l'un d'eux sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs, le compte n'est pas bloqué et continue à fonctionner normalement. En revanche, le cotitulaire placé sous un régime de protection fera fonctionner le compte selon les règles légales de son régime de protection.

Le compte n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les cotitulaires. En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué dans l'attente des instructions concordantes des cotitulaires survivants et des héritiers du défunt ou du notaire chargé de la succession. Les procurations deviennent caduques à la date du décès. Toutefois, les opérations de paiement valablement initiées avant le décès seront réglées.

3. Fonctionnement du compte

a) Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvement SEPA et de virement. Le relevé d'identité bancaire mentionne l'identifiant unique du compte. Il s'agit :

– Pour les opérations de virement et de prélèvement effectuées dans la zone SEPA (dont les départements français et les collectivités françaises et d'Outre-Mer) : de l'identifiant international du compte (IBAN) ;

– Pour les autres opérations, de l'IBAN ou, à défaut, du numéro de compte et de l'identifiant international de la Banque (BIC).

Les relevés d'identité bancaire sont remis au client (ou au représentant légal) lors de l'ouverture de son compte. Le client (ou le représentant légal) peut en outre s'en procurer auprès de son agence, sur BFCNet via www.bfcoi.com, ainsi que dans ses chèquiers.

Le Client est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la BFC OI sera amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires.

Principales opérations

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

– Opérations au crédit : versements d'espèces, remises de chèques, virements reçus.

– Opérations au débit : retraits d'espèces, paiements des chèques émis, des factures cartes bancaires, des prélèvements SEPA, des virements émis, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenus impayés ou d'opérations créditées à tort sur le compte du client ou entrant dans le champ de l'article IV A des présentes. En cas de contre-passation d'une opération en devises, le client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel résultant de la différence de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette opération.

Avant l'âge de 16 ans, l'ensemble des opérations réalisées sur le compte d'un mineur le sont par son représentant légal, le mineur ne pouvant effectuer aucune opération lui-même.

À partir de l'âge de 16 ans, le mineur peut être autorisé par son représentant légal à effectuer seul des opérations de retraits d'espèces et de paiement par CB (carte, Visa à débit immédiat entre 16 et 17 ans) et virements, ainsi que des opérations de domiciliations de prélèvements SEPA et, si le représentant légal en a autorisé la délivrance, des émissions de chèques et des opérations par carte.

b) Solde et provision du compte

La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue le solde du compte. Avant d'effectuer une opération au débit de son compte, le client (ou son représentant légal selon celui qui fait fonctionner le compte) doit s'assurer qu'il dispose de la somme nécessaire, appelée « provision ». Cette provision peut être constituée soit par le solde créditeur du compte, soit par une position débitrice autorisée consistant en une Facilité de caisse (indiquée alors dans les Conditions Particulières) ou un découvert (par acte séparé), que la BFC OI aura accordé à son client. Sauf accord de la BFC OI, le compte doit présenter en permanence un solde créditeur. Si le compte est ouvert à un client mineur, il doit présenter en permanence un solde créditeur, la provision étant obligatoirement constituée par ce solde créditeur. La Banque qui exécuterait une opération de paiement malgré une absence ou insuffisance de provision, n'est pas engagée pour autant à accorder, maintenir ou renouveler un dépassement occasionnel.

En cas de position débitrice non autorisée ou tacitement autorisée, le client devra sans délai soit apurer le solde débiteur du compte, soit revenir dans les limites de la position débitrice autorisée. À défaut, le

client s'expose à un refus de paiement et, pour les chèques, à l'application de la législation relative aux chèques sans provision.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant le client sont susceptibles d'être inscrites au FICP (Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) fichier tenu par la Banque de France et accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Par ailleurs, sur toute position débitrice, des intérêts seront dus à un taux d'intérêt débiteur égal au taux nominal annuel correspondant au taux effectif moyen applicable au découvert majoré de 30 % tel que fixé par la Banque de France pour le trimestre considéré et publié au JO le dernier jour du trimestre précédent, de sorte qu'il en résulte un Taux Annuel Effectif Global (TAEG) qui ne soit pas supérieur à ce taux.

L'évolution du taux d'intérêt dans le temps fait l'objet d'une information portée sur les relevés de compte après la publication du nouveau taux au Journal Officiel, ainsi que d'une communication par voie d'affichage dans les agences.

Chaque changement de taux d'intérêt débiteur et chaque TAEG appliqué seront communiqués au client par une mention sur le relevé de compte. Il est convenu que le taux d'intérêt débiteur, ainsi que le Taux Effectif Global (TAEG), figureront sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code Civil. Un minimum forfaitaire est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

La réception sans protestation des relevés de compte vaudra approbation des écritures y figurant et, en particulier, du taux conventionnel appliqué, sauf contestation formulée selon les modalités prévues à l'article I.A-3.c.

c) Unicité de compte et compensation des créances réciproques

A la demande du Client ou pour certaines opérations, il pourra être ouvert des comptes distincts de même nature, en EURO ou en d'autres monnaies. Ces comptes seront de simples chapitres du compte qui bénéficieront de l'autonomie comptable requise par le titulaire pour ses besoins propres, lequel accepte les conséquences suivantes dans ses relations avec la Banque :

- Le Client veillera en permanence à maintenir ses différents comptes dûment approvisionnés. Il sera donc seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter d'une provision insuffisante, alors même que d'autres comptes présenteraient un solde créditeur.

- Par contre la Banque sera toujours en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous les sous-comptes se révélera insuffisant quelle que soit la position de l'un des sous-comptes considérés.

En outre, le titulaire des comptes dispense la Banque de fusionner les échelles d'intérêt pour le calcul des intérêts débiteurs.

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leur sont propres. Toutefois, ils peuvent à tout moment voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte de dépôt ainsi qu'avec toute autre créance de la Banque, à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble, de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique la somme des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes, ainsi que de ses autres créances, afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre ou de toute autre créance, quelles que soient son exigibilité et les circonstances, notamment en cas de résiliation d'un ou plusieurs contrats ou de procédure collective de traitement du surendettement.

En outre, à titre subsidiaire, le titulaire du compte déclare nanti le solde du compte à la sûreté de toute créance exigible de la Banque.

d) Relevés de comptes

Un relevé de compte présentant les opérations par ordre chronologique sera communiqué au client au minimum chaque mois. Le client peut opter pour obtenir ses relevés de compte en ligne dans l'Espace Client BFCNet via le site Internet www.bfcoi.com. Cette option est gratuite. Le client peut aussi choisir une autre périodicité, bi-mensuelle, décadaire, hebdomadaire ou quotidienne. Sur support papier ces options sont soumises aux tarifs en vigueur tel que précisé dans la Brochure Tarifaire « Produits et services de la convention de compte – Particuliers ». Le prélèvement de la commission intervient en début de chaque mois.

Délais de contestation

Le client (ou le représentant légal) est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la réception du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le client pourra prouver par tous moyens.

Pour les services et opérations de paiement mentionnés à l'article 4 à l'exception des chèques, les contestations font l'objet de dispositions et délais spécifiques mentionnés dans les articles relatifs à ces services et opérations.

e) Conditions financières

e.1) Frais de tenue de compte

Outre la facturation des prestations et services rendus dans le cadre de la présente Convention, la gestion du compte donnera lieu à la perception de frais de tenue de compte dont le montant et les conditions sont indiqués dans la Brochure Tarifaire « Produits et services de la convention de compte - Particuliers », remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet www.bfcoi.com.

Arrêté de comptes – dates de valeur

Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur indiquée dans la brochure tarifaire « Produits et services de la convention de compte – Particuliers ».

e.2) Irrégularités et incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

• Irrégularités ou incidents de fonctionnement

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent une irrégularité ou un incident de fonctionnement sur le compte tel que mentionné dans la Brochure Tarifaire « Produits et services de la convention de compte – Particuliers » (comme par exemple : insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de blocage de compte, RIB erroné, etc.), font l'objet d'une facturation. Il n'y aura pas de perception de frais ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de la Banque.

Frais

Les diverses procédures engagées à l'initiative de créanciers du titulaire du compte (notamment saisies, avis à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à la Banque de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au compte du client selon la Brochure Tarifaire « Produits et services de la convention de compte – particuliers ».

4. Instruments et services de paiement

a) Espèces : versements et retraits

a.1) Versements d'espèces

Les versements d'espèces sont réalisés par le client ou son mandataire habilité. Les versements d'espèces en EURO sont portés au compte du Client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets de banque.

Un reçu est délivré ; les tiers effectuant des versements d'espèces sur le compte du Client doivent justifier de leur identité.

Les remises sont créditées au compte du Client le jour de leur réception sous réserve que celle-ci intervienne avant 15 (quinze) heures. Au-delà, la date de réception peut être reportée au premier jour ouvré suivant.

La date de valeur est celle de la réception des fonds par la BFC OI.

Les versements peuvent être effectués aux guichets de la Banque qui disposent d'un service de caisse ou au moyen des automates et des systèmes de libre-service mis à la disposition de la clientèle.

En contrepartie des commodités qu'ils offrent, ces systèmes alternatifs présentent les risques suivants, dont l'utilisateur accepte de supporter la charge, à savoir :

- la rédaction erronée de l'identifiant unique par l'utilisateur du service de paiement sur le bordereau de remise ; de sorte que l'utilisateur accepte d'en supporter les conséquences, alors que le PSP fera son possible pour récupérer les fonds engagés dans l'opération dès que l'utilisateur l'aura informé. Il percevra à cette occasion la rémunération prévue dans le fascicule « Produits et services de la Convention de compte – Particuliers ».

- outre le risque précité, l'absence de constatation contradictoire immédiate du versement entre le PSP et l'utilisateur du service ; de sorte que le crédit en compte enregistré par le PSP bénéficie d'une présomption de vérité et qu'il incombe à l'utilisateur d'en démontrer l'inexactitude, étant précisé que le PSP met en œuvre d'importants moyens de vidéo-surveillance des opérations de reconnaissance des versements d'espèces.

Les remises en devises doivent faire l'objet d'un accord préalable de la Banque qui ne sera délivré qu'exceptionnellement.

a.2) Retraits d'espèces en agence

Les retraits d'espèces peuvent être effectués :

- avec une carte de paiement ou de retrait, dans la limite des plafonds convenus, en accédant aux distributeurs de billets, et ce sans frais. Ces limites peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués à la BFC OI ou chez des établissements concurrents.

- au guichet de toute agence BFC OI proposant un service de caisse, au moyen d'une carte « one shot » contre paiement de la commission prévue dans le fascicule « Produits et services de la Convention de compte – Particuliers ».

Lorsque le Client veut effectuer des retraits d'espèces d'une certaine importance, il doit prévenir son agence 2 (deux) jours ouvrés à l'avance, le montant des encaisses étant limité pour des raisons de sécurité.

Le Client est en conséquence invité à se renseigner auprès de son agence pour connaître le montant à partir duquel il doit l'informer de son retrait. Une signalétique appropriée est mise en place dans les agences.

b) Les chèques

Les formules de chèque sont normalement délivrées barrées et non endossables, sauf acceptation du contraire par la Banque.

L'ouverture d'un compte n'implique pas obligatoirement la délivrance de formules de chèques. Le client mineur âgé d'au moins 16 ans peut demander des formules de chèque s'il y est autorisé par son représentant légal.

En cas de refus, la BFC OI informe le client (ou le représentant légal le cas échéant) du motif de sa décision. La décision de délivrer ou de ne pas délivrer de chèquiers est réexaminée annuellement en fonction de l'évolution de la situation du client, ou à sa demande. En outre, la BFC OI peut à tout moment, sous réserve de motiver sa décision, demander au client, à son représentant légal ou au mandataire, le cas échéant, la restitution des chèquiers en sa possession. Par ailleurs, le client (ou le représentant légal) a l'obligation de le faire en cas d'incident de paiement ou de clôture de compte.

Le client doit veiller à la conservation de son chéquier et rédiger ses chèques avec un stylo à encre non effaçable pour éviter les risques de falsification. Le client doit utiliser exclusivement, et sans les modifier, les formules de chèques délivrées par la Banque.

Les chèquiers sont renouvelés à la demande ou automatiquement et sont envoyés par courrier simple aux clients domiciliés à La Réunion, ou tenus à la disposition du Client à son agence ou dans n'importe quelle autre agence BFC OI de son choix ; ils peuvent aussi lui être adressés à sa demande à son domicile en courrier « suivi » remis contre signature ; dans ce cas, des frais d'envoi (comprenant des frais postaux ainsi qu'une commission d'envoi sont débités à son compte) conformément à la Brochure Tarifaire « Produits et services de la convention de compte – Particuliers ».

b.1) L'encaissement des chèques par la BFC OI

L'encaissement des chèques est réalisé à l'aide de bordereaux de remises de chèques disponibles dans les agences. En outre deux bordereaux de remise de chèques personnalisés sont placés dans les carnets de vignettes de chèque.

Le Client remplit un bordereau et le signe. À titre de récépissé, il lui est remis un double de son bordereau. Il signe également le verso du (ou des) chèque(s) sur lequel (lesquels) il aura également fait figurer son numéro de compte.

A titre alternatif, un système de remises en libre-service est mis à la disposition de l'utilisateur du service de paiement. Son usage entraînera l'acceptation des risques, qui sont la contrepartie des commodités qu'il offre, dans les conditions édictées au paragraphe 4-a-1.

La BFC OI se réserve le droit de refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

Le montant des remises de chèques est porté au crédit du compte du client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée.

Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant. Par exception, dans l'hypothèse où la Banque aurait un doute sur la régularité d'une remise, le montant de cette dernière ne sera porté au crédit du compte du client qu'après son encaissement effectif. Elle peut refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

- Remises de chèques tirés sur un établissement de crédit situé dans un site couvert par l'EIC (Echange d'Images-Chèque)

Pour offrir un service de qualité, la profession bancaire a organisé en France l'encaissement des chèques au moyen des technologies les plus avancées fondées sur la dématérialisation des chèques.

Afin de bénéficier de ce service, le Client déclare accepter que lui soient rendues opposables, dans toutes leurs dispositions, les conventions interbancaires qui régissent la mise en œuvre de ces moyens.

Les remises de chèques sont portées au crédit du compte à l'issue d'un délai de traitement et sous réserve d'encaissement.

La Banque pourra toutefois, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif, notamment s'ils sont d'un montant tel que la contre-passation risquerait de s'avérer improbable. Dans cette occurrence, le Client dispense la Banque de l'en aviser.

Le fait que la remise soit encaissée par la Banque présentatrice auprès de la Banque tirée ne vaut pas paiement des chèques. Ainsi, les chèques portés au crédit du compte peuvent faire l'objet d'un rejet par le banquier tiré y compris après encaissement par le banquier présentateur auprès du banquier tiré. Dans ce cas, le compte est débité du montant du chèque impayé.

Dans cette perspective, la Banque se réserve le droit de ne créditer le compte du remettant qu'au terme du délai ultime de rejet qui est de 60 (soixante) jours à compter de l'échange de l'image chèque, dans les cas où la remise aurait un caractère atypique au regard du fonctionnement du compte ou du profil de son titulaire, ou encore lorsque la Banque estimera que la contre-passation du crédit en compte risque de présenter une difficulté. Dans cette circonstance la Banque avisera immédiatement le remettant par tout moyen.

Les chèques impayés sont restitués au remettant pour l'exercice de ces recours.

- Remises de chèques tirés sur des établissements de crédit hors EIC

Le montant des chèques tirés sur un PSP situé hors du territoire couvert par l'EIC est crédité au compte du remettant après que la BFC OI ait été informée que son propre compte a été crédité. Cet écriture pourra néanmoins être contre-passée au cas où la législation du lieu d'encaissement autoriserait que la BFC OI soit tenue de restituer le montant de l'encaissement.

Paiement des chèques tirés sur la BFC OI

La BFC OI règle le montant des chèques émis s'il existe une provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition.

La BFC OI n'est pas tenue de payer les chèques présentés 1 (un) an après l'expiration du délai de présentation. Toutefois, sa responsabilité ne sera engagée que si le paiement a causé un grief au tireur.

Le délai de présentation est de 8 (huit) jours pour les chèques à la fois émis et payables à La Réunion ou émis et payables dans l'Hexagone, de 20 (vingt) jours pour les chèques créés à La Réunion et payables en France Hexagonale ou inversement, ou émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, et de 70 (soixante-dix) jours pour les chèques émis en dehors de cette zone. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date de création.

Toutefois, la BFC OI sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

Dans le système d'EIC, les chèques d'un montant inférieur à 5 000 euros circulent sous une forme dématérialisée, de sorte que la banque tirée ne peut plus vérifier la signature du tireur ni la régularité du titre.

C'est pourquoi, le client (le tireur) est tenu, dès la réception de son relevé de compte, de vérifier la conformité des écritures relatives au paiement des chèques et de signaler tout paiement irrégulier.

Au-delà du délai de 60 (soixante) jours à compter de la réception de l'image-chèque par la BFC OI, la banque ne sera plus en mesure d'obtenir avec certitude la restitution des fonds.

b.2) Incidents de paiement sur le compte bancaire au titre d'un chèque

Avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, la BFC OI contactera le client par tout moyen pour lui permettre de procéder à un versement sur son compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque en cause.

Le client, même mineur, qui émet un chèque rejeté pour défaut ou insuffisance de provision est interdit bancaire. Il en va de même si le chèque a été émis par le représentant légal du client mineur.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe, le ou les titulaires du compte. Lorsque le chèque sans provision a été émis sur un compte joint ou indivis, l'interdiction frappe tous les cotitulaires sur ce compte comme sur l'ensemble de leurs comptes.

Toutefois, les cotitulaires disposent de la faculté de désigner au préalable dans les conditions particulières le cotulaire qui se verra alors appliquer seul l'interdiction bancaire sur l'ensemble de ses comptes, l'ensemble des cotitulaires restant interdits sur le compte ayant enregistré l'incident. Cette désignation peut être modifiée ou effectuée postérieurement à la signature des présentes, à tout moment, par les cotitulaires dans une lettre conjointement signée et adressée en recommandé avec avis de réception à l'agence qui tient le compte.

Dans tous les cas, cette interdiction porte sur l'ensemble de ses comptes bancaires jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 (cinq) ans. L'incident est enregistré au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), consultable par les bénéficiaires, ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, consultable par les banques, ces deux fichiers étant tenus par la Banque de France. Sur injonction adressée par la Banque, dès l'incident, au titulaire du compte, celui-ci, et le cas échéant son représentant légal ou son mandataire doivent restituer à tous les banquiers dont le titulaire est client les formules de chèques qui auront été mises à sa disposition.

Durant cette interdiction, le client peut à tout moment recouvrer la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du chèque (soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation, soit par paiement direct auprès du bénéficiaire contre restitution du chèque) ou constitué une provision suffisante bloquée destinée au règlement du chèque par la BFC OI ; laquelle provision redeviendra disponible à l'issue d'un délai d'un an, si elle n'a pas été utilisée par l'effet d'une nouvelle présentation du chèque impayé, ou immédiatement lorsqu'est justifié le règlement du chèque par sa remise au tiré.

En outre, dans le cadre des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers, l'effacement total d'une créance correspondant à un chèque impayé vaut régularisation de l'incident de paiement. Pour bénéficier de cette mesure, le Client doit présenter à son agence l'original de l'attestation qui lui a été délivrée selon le cas, soit par la commission de surendettement, soit par le greffe du Tribunal d'Instance, précisant que l'incident a été régularisé.

b.3) Opposition au paiement d'un chèque

La Banque ne pourra admettre d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse d'un chèque ou en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le client (ou le représentant légal) à des sanctions pénales.

Signalement de la perte ou du vol du chéquier ou de vignettes de chèque

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement du chéquier ou de toute utilisation non autorisée des formules qui le composent, notamment par la lecture des relevés d'opérations, le

Client en informe la Banque sans tarder par tout moyen, aux fins de blocage des instruments de paiement.

Sous réserve qu'il ait fait diligence comme indiqué supra, en cas d'opération non autorisée, la Banque rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si le débit n'avait pas eu lieu.

b.4) Modalités pratiques d'une opposition ou d'un signalement

L'opposition ou le signalement peut être formulée :

- par écrit, quel que soit le support (lettre, télécopie, déclaration écrite au guichet de l'agence du client). Des informations à ce sujet sont également disponibles sur le site internet www.bfcoi.com rubrique « Urgence ».
- par téléphone aux numéros indiqués à la fin de ces Conditions Générales : en ce cas, s'il s'agit d'une opposition, elle doit être confirmée sans délai par écrit, faute de quoi il ne pourra pas en être tenu compte.

Le client doit indiquer les numéros de compte et de vignette et, à défaut de numéro de vignette, s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire. À défaut, la BFC OI sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition ou du signalement. Dans chaque carnet de chèques figure une vignette sécurité détachable que le client doit conserver hors de son chéquier et reprenant les numéros des chèques délivrés. Le client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) ou de vignettes au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés au : 08 92 68 32 08 (Service 0,35 EUR TTC/min + prix appel). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition ou au signalement que le client doit obligatoirement formuler auprès de son agence. Elle permet seulement d'éviter l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition ou du signalement par le client auprès de son agence selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 (quarante-huit) heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par la BFC OI à partir de l'opposition au paiement ou du signalement faite par le client.

b.5) Conséquences de l'opposition

En cas d'opposition régulière, La Banque est tenue de bloquer la provision du chèque litigieux, jusqu'à notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé si elle a été mise en cause dans l'instance ou à défaut durant une année suivant l'expiration du délai de présentation.

c) Les services de paiement autres que le chèque et la carte bancaire

c.1) Règles communes

c.1.1) Révocation d'un ordre de paiement

En principe, les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par la BFC OI ou par le bénéficiaire qui transmet l'ordre de paiement au PSP du payeur. Cependant, les ordres de virement à exécution différée ou les mandats de prélèvement SEPA peuvent être révoqués selon les modalités prévues pour chacun de ces services de paiement, en fonction du canal utilisé.

c.1.2) Délai d'exécution des opérations de paiement

• Opérations émises :

Pour les opérations de paiement en euro, le délai maximal d'exécution est d'1 (un) jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de paiement. Toutefois, ce délai sera prolongé d'1 (un) jour ouvrable supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les opérations de paiement dans une devise autre que l'euro, le délai maximal d'exécution est de 4 (quatre) jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

Pour les opérations émises vers un Prestataire de Services de Paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

• Opérations reçues :

Le compte du client est crédité dès que la Banque a reçu les fonds, sous réserve que cette dernière ait reçu les fonds un jour ouvrable et du délai nécessaire pour réaliser une opération de change d'une devise autre que celle d'un état membre de l'Union européenne, le cas échéant.

Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change appliqué sera déterminé par référence au taux de change en vigueur le jour du traitement de l'opération.

c.1.3) Refus d'exécution par la BFC OI

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement (défaut de provision, compte bloqué, identifiant erroné, etc.) elle en informe le client en lui indiquant si possible les motifs de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou communautaire. L'information est délivrée par courrier. Il est rappelé au client que les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte, font l'objet d'une facturation. Ainsi, les opérations non exécutées pour défaut de provision ou tout autre motif donnent lieu à la perception de frais fixes dans la Brochure Tarifaire « Produits et services de la convention de compte – Particuliers ».

c.1.4) Contestation des opérations de paiement

c.1.4.1) Contestation d'un prélèvement SEPA, ou d'un TIP SEPA

Le client (ou le représentant légal) peut demander le remboursement, sans avoir à le motiver, des prélèvements SEPA ou TIP SEPA dans un délai de 8 (huit) semaines suivant la date de débit. Cette demande doit mentionner l'ICS du bénéficiaire ainsi que la RUM (Référence Unique du Mandat) relative au prélèvement ou à la série de prélèvements, et être adressée à l'agence (notamment par remise d'une déclaration écrite et signée) ou être effectuée via l'Espace Client BFCNet, via www.bfcoi.com. À compter de la réception de la contestation du client (ou du représentant légal), La Banque dispose de 10 (dix) jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'opération de paiement. Au-delà du délai de 8 (huit) semaines, c'est le régime du § c 1.4.2 qui s'applique par la mise en œuvre de la procédure de recherché du consentement.

c.1.4.2) Contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Lorsqu'une opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le client (ou le représentant légal), elle doit être contestée sans tarder et au plus tard dans un délai de 13 (treize) mois suivant la date de l'opération sous peine de forclusion.

La contestation peut être formulée auprès de toutes les agences de la BFC OI pendant ses heures d'ouverture, par courrier, ou sur le site Internet www.bfcoi.com ou encore sur l'Application mobile BFC OI.

Pour les prélèvements SEPA et TIP SEPA, le client doit mentionner l'ICS du bénéficiaire ainsi que la RUM afin que la Banque engage la procédure de recherche de consentement.

Les opérations non autorisées sont remboursées au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la contestation. Lorsque sa responsabilité est engagée pour une opération mal exécutée, la BFC OI restitue si besoin et sans tarder le montant de l'opération de paiement au client.

La Banque rétablira, le cas échéant, le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu (y compris pour la date de valeur).

Conformément aux dispositions légales, la Banque peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du client. Dans ce cas, elle en informe la Banque de France.

Toutefois, pour les ordres de virement donnés par l'intermédiaire du Service de Banque à distance (BFCNet), le client supporte toutes les pertes occasionnées par ces opérations si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations de sécurité telles que définies dans le Contrat Banque à distance.

Si, après remboursement il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client (ou le représentant légal) ou que les pertes sont à sa charge, la BFC OI pourra contre-passer le montant des remboursements indûment effectués et facturera des frais de recherche de document de moins d'un an.

c.1.5) Responsabilité de la BFC OI dans l'exécution des opérations de paiement

La BFC OI est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du client (ou du représentant légal) à moins qu'elle ne démontre que le Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire de l'ordre a reçu le montant de l'opération dans les délais convenus.

La responsabilité de la Banque ne peut être engagée, ni en cas de force majeure, ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

c.1.6) Blocage d'un instrument de paiement

La BFC OI se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du client (ou du représentant légal) pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le client (ou le représentant légal) soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

c.2) Les virements

c.2.1) Gamme des virements

Les virements émis sont les opérations par lesquelles le client (ou le représentant légal) donne l'ordre à la Banque de transférer des fonds de son compte vers un autre compte (ouvert à son nom ou au nom d'un tiers).

Les virements effectués en euros dans la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés virements SEPA ou « virements européens ». Les autres virements sont appelés « virements internationaux » ou « virements non SEPA ».

Ils peuvent être occasionnels (à exécution immédiate ou différée).

Les virements SEPA émis vers un Prestataire de Services de Paiement situé en France uniquement, peuvent également être permanents. Dans ce cas, le client (ou son représentant légal) détermine le montant et la périodicité pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les virements SEPA ainsi que les virements internationaux effectués dans l'EEE, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, doivent être facturés selon le principe des frais partagés (Share).

c.2.2) Conditions d'exécution

Pour qu'un ordre de virement puisse être exécuté, le client doit communiquer l'identifiant unique du compte du bénéficiaire (tel que défini au 3 a) ainsi que le nom du bénéficiaire. Pour les ordres de

virements internationaux donnés par l'intermédiaire du service de Banque à Distance, l'adresse du bénéficiaire devra également être communiquée.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique (tel que défini au 3 a) communiqué par le client (ou par le représentant légal) pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la BFC OI n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement dans les conditions prévues dans la Brochure Tarifaire « Produits et services de la convention de compte – Particuliers ».

c.2.3) Consentement et retrait du consentement à un ordre de virement

L'ordre de virement peut être donné :

– en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) et signé.

– ou, par l'intermédiaire du service de Banque à Distance ou par téléphone, dans le respect des procédures définies dans le Contrat Banque à Distance.

– l'ordre de virement SEPA peut également être donné sur un automate bancaire. L'authentification du client s'effectuera par la carte bancaire et la saisie du code secret de ladite carte.

Les ordres à exécution immédiate sont irrévocables à compter du moment où ils ont été reçus par la BFC OI. Les ordres à exécution différée peuvent être révoqués au plus tard le jour ouvrable précédant la date convenue pour l'exécution du virement. La révocation doit être faite par écrit, signée et reçue par l'agence dans ce délai.

En outre, les modalités de révocation d'un ordre de virement sur BFCNet ou par téléphone sont définies dans le Contrat de Banque à Distance.

c.2.4) Moment de réception de l'ordre

Le moment de réception est le jour ouvrable où l'ordre est reçu par la BFC OI (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, le moment de réception est le premier jour ouvrable suivant. Tout ordre de paiement reçu par votre agence après 15h30 un jour ouvrable est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le client.

c.2.5) Conversion des virements internationaux

La BFC OI convertira automatiquement les ordres de virement suivants dans la devise du pays de destination :

- ordres de virement libellés en EURO et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA,
- ordres de virement libellés en USD et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors des États-Unis d'Amérique.

Ainsi, un ordre de virement de ce type sera exécuté par la BFC OI dans la devise officielle locale du pays où se situe le compte du bénéficiaire du virement. En cas de demande d'annulation du change par le client ou par le bénéficiaire, la Banque procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement tel qu'émis par le client. Dans ce cas, le client sera remboursé de tout éventuel frais facturé relatif à l'opération de change

réalisée à l'initiative de la Banque. Le bénéficiaire du virement sera indemnisé de tout éventuel frais bancaire lié directement à l'opération de change réalisée.

c.3) Le prélèvement SEPA et le TIP SEPA

c.3.1) Le prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA (Single European Payments Area, en français : Espace unique de paiement en euro), dénommé « prélèvement européen » sur certaines restitutions clients, est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euro entre deux comptes ouverts dans les livres de Prestataires de services de paiement de la zone SEPA, y compris ceux du territoire français.

• **Consentement et retrait du consentement :** Le bénéficiaire transmet au payeur un formulaire dénommé « Mandat de prélèvement SEPA » contenant son ICS (Identifiant Créancier SEPA) ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM). Le client (ou le représentant légal) donne son consentement par la signature (manuscrite ou électronique) du formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le client au créancier avec un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant l'identifiant unique de son compte bancaire tel que défini à l'article 4.a) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique). Il autorise à la fois : le créancier à émettre un prélèvement (paiement ponctuel) / des prélèvements (paiements récurrents) correspondant au paiement d'une (de) facture(s) et la BFC OI à débiter le compte désigné du montant de la (des) somme(s) due(s).

À tout moment, le client (ou le représentant légal) peut retirer son consentement en révoquant son mandat de prélèvement SEPA. Cette révocation est définitive. Le client (ou le représentant légal) doit adresser sa demande par écrit au créancier en précisant la RUM. La révocation prendra effet le jour ouvrable suivant la date de réception par le créancier.

Le client (ou le représentant légal) est invité à informer la BFC OI de la révocation par écrit et notamment sur le site internet particuliers www.bfcoi.com.

Dans l'hypothèse où la révocation s'avèrerait trop tardive pour être prise en compte par le créancier, le client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de s'opposer à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA. Pour ce faire, il doit adresser sa demande par écrit à son agence ou, le cas échéant, s'opposer directement à l' (aux) opération(s) dans l'Espace Client du site Internet particuliers www.bfcoi.com au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement. L'opposition a pour effet de faire obstacle au paiement d'une ou plusieurs échéances à venir.

Le client (ou le représentant légal) devra conserver la Référence Unique de Mandat (RUM) ainsi que l'Identifiant Créancier SEPA "ICS" communiquée par le créancier car ils pourront lui être demandés par son agence pour identifier le mandat. À défaut, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements SEPA émis par le créancier et s'appliquera à tous les mandats signés par le client (ou le représentant légal) avec ce créancier.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de la BFC OI.

Le client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de demander gratuitement à l'agence dont il relève de refuser le paiement de tout prélèvement SEPA.

• **Moment de réception :** Le moment de réception, choisi par le créancier du prélèvement, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci.

Chaque prélèvement doit faire l'objet d'une notification préalable au client (ou au représentant légal) 14 (quatorze) jours calendaires avant l'échéance par tout moyen (facture, avis, échéancier, etc.).

Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement. Par ailleurs, tout mandat de prélèvement SEPA récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement depuis plus de 36 (trente-six) mois devient caduc.

c.3.2) Le TIP SEPA

Le TIP (Titre Interbancaire de Paiement) SEPA est un instrument de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA.

– Depuis le 1^{er} février 2016 le régime du TIP est aligné sur celui du prélèvement.

En conséquence, les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être :

– Ponctuel : chaque TIP SEPA joint à une facture est à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA ;

– Récurrent : le premier TIP SEPA signé par le client débiteur est, à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le créancier au même client débiteur seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur les TIP SEPA en faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA.

d) Les cartes de paiement

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et de retrait (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux Conditions Générales régissant ces cartes (cf. partie B-1). Les conditions de fonctionnement des cartes de retrait sont régies par des dispositions spécifiques remises lors de leur souscription.

5. Durée de la convention et clôture du compte

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture n'entraîne pas de frais bancaires pour le client.

a) Clôture à l'initiative du client

Le client peut demander la clôture de son compte à tout moment sans respecter de délai de préavis selon les modalités suivantes. Dans tous les cas, la demande doit être formulée par écrit (courrier postal ou lettre signée remise au guichet).

La clôture des comptes inactifs et le sort du solde des comptes sont précisés dans la présente Convention au IV - Dispositions diverses – K – Les comptes inactifs.

Compte au nom d'un majeur capable ou d'un mineur émancipé	Sans autre condition particulière
Compte au nom d'un mineur non émancipé	En cas d'administration légale exercée par un seul parent, la clôture du compte peut être demandée par ce parent unique. En cas d'administration légale exercée en commun par les parents, la clôture doit intervenir sur la signature conjointe des parents.
Compte joint ou compte indivis	La clôture nécessite l'accord écrit de tous les cotitulaires et, le cas échéant, du représentant légal du cotitulaire mineur non émancipé ou du majeur placé sous un régime de protection juridique. Le représentant du majeur protégé doit disposer d'une autorisation du juge des tutelles.

Compte ouvert au nom d'un majeur sous sauvegarde de justice	Le majeur sous sauvegarde de justice peut procéder seul à la clôture de son compte sous réserve que ce pouvoir n'ait pas été attribué à un mandataire spécial par le juge des tutelles. Le mandataire spécial ne peut clôturer le compte que sur autorisation du juge des tutelles.
Compte ouvert au nom d'un majeur placé en curatelle simple ou renforcée, ou sous tutelle	Le majeur en curatelle simple ou renforcée peut procéder à la clôture du compte assisté de son curateur, si la décision du juge des tutelles l'autorise. Le tuteur ou le curateur doit requérir l'autorisation préalable du juge des tutelles (ou du conseil de famille) pour pouvoir clôturer un compte du client. Cette autorisation doit indiquer la destination des fonds inscrits sur le compte.
Compte ouvert au nom d'un client sous mandat de protection future	Le client sous mandat de protection future peut procéder seul à la clôture de son compte. Le mandataire de protection future ne peut pas procéder à la clôture du compte à moins d'y avoir été expressément autorisé par le juge des tutelles.
Compte ouvert à un client sous habilitation familiale	La clôture s'effectue selon les règles légales de protection dont le client bénéficie.

b) Clôture à l'initiative de la Banque

La Banque peut clôturer le compte de sa propre initiative, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 (deux) mois.

La BFC OI ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du client (ou du représentant légal) ou de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre de ce dernier, ou encore en cas de fonctionnement anormal du compte.

c) Effets de la clôture et sort du solde du compte

La clôture du compte bancaire entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services qui lui sont attachés et la restitution des moyens de paiement.

Si le solde exigible est débiteur, des intérêts seront décomptés au taux nominal annuel correspondant au taux effectif moyen applicable au découvert majoré de 30 % tel que fixé par la Banque de France pour le trimestre considéré et publié au JO le dernier jour du trimestre précédent, de sorte qu'il en résulte un Taux Annuel Effectif Global (TAEG) qui ne soit pas supérieur à ce taux.

B – Les cartes de paiement

Les Conditions Générales des cartes de paiement (également dénommées « cartes bancaires ») sont composées :

1 – des Conditions Générales de fonctionnement des cartes

2 – des Conditions Générales de l'option Crédit.

Ces Conditions Générales ne concernent pas les cartes de retrait d'espèces ainsi que les cartes American Express, lesquelles sont régies par des contrats spécifiques.

1. Le fonctionnement des cartes

À partir de 16 ans, un client peut devenir titulaire d'une carte de débit Visa Electron (cf. définition au a.4 ci-dessous). Cette carte est une carte à demande d'autorisation systématique, utilisable dans le monde entier.

Les clients majeurs peuvent aussi demander la délivrance d'une carte de débit ou de crédit (cf. définition au a.4) CB Visa, d'une carte de débit ou de crédit CB Visa Premier.

– dans le présent paragraphe, l'expression « carte de crédit » désigne une carte à débit différé.

L'ensemble des cartes est désigné par le terme générique la « Carte » et l'ensemble des clients titulaires de cartes par le terme générique le « Titulaire de la Carte », sauf mention contraire.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir :

– d'une part, les règles de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement (CB Visa) dont la (les) marque(s) figure(nt) sur la Carte (cf. Partie 1),

– d'autre part, les règles de fonctionnement de la Carte spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement (CB Visa) dont la (les) marque(s) figure(nt) sur la Carte (cf. Partie 2).

PARTIE 1 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

a) Objet de la Carte

a.1) La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des appareils de distribution de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») ou aux guichets, autres que ceux de la BFC OI, des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant l'une des marques apposées sur la Carte ;

- régler des achats de biens et/ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après, les « Accepteurs »), équipés de Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après « TPE ») et/ou d'automates (ci-après, collectivement, les « Équipements Électroniques ») affichant l'une des marques apposées sur la Carte,

- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

a.2) La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la BFC OI et qui sont régis par des dispositions spécifiques.

a.3) Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Dès lors, elle ne saurait être utilisée pour le règlement d'achat de biens et/ou de prestations de services en vue de leur revente. De plus, le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

a.4) En application du Règlement (UE) 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Économique Européen (les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'« EEE ») sont classées en quatre catégories :

- la catégorie des cartes de débit,
- la catégorie des cartes de crédit,
- la catégorie des cartes prépayées,
- et la catégorie des cartes commerciales.

Le présent Contrat ne concerne que les Cartes relevant de la catégorie des cartes de débit et les cartes relevant de la catégorie des cartes de crédit.

Les Cartes entrant dans la catégorie « débit » sont les Cartes à débit immédiat ; elles portent, au recto, la mention « DÉBIT ».

Les Cartes entrant dans la catégorie « crédit » sont les Cartes à débit différé et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable au sens du Code de la Consommation. Elles portent, au recto, soit la mention « CRÉDIT », lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé (Cartes délivrées depuis juin 2016), soit la mention « CARTE DE CRÉDIT », lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable.

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes émises dans l'EEE. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

b) Délivrance de la Carte

La Carte est délivrée par la Banque, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

La BFC OI peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, elle informe le titulaire du compte (ou le représentant légal) du(es) motif(s) de sa décision sur demande de ce dernier.

Le titulaire de Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des Équipements Électroniques et DAB/GAB de quelque manière que ce soit. À ce titre, il est fait interdiction au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessus.

c) Données de Sécurité Personnalisées

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par la BFC OI à des fins d'authentification.

c.1) Code secret

La BFC OI met à la disposition du titulaire de la Carte un code qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Équipements Électroniques affichant l'une des marques apposées sur la Carte.

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou, le cas échéant, sa capture.

L'invalidation de la carte nécessite son remplacement, tandis que la capture donne lieu à restitution de la carte selon les conditions de la Brochure Tarifaire « Produits et services de la convention de compte – particuliers ».

c.2) Autre Donnée de Sécurité Personnalisée

L'utilisation d'une Donnée de Sécurité Personnalisée (également dénommée une/la « Donnée ») autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement sur certains sites Internet.

Avec VERIFIED BY VISA, la BFC OI sécurise et protège vos achats sur internet contre les utilisations frauduleuses.

Chaque fois qu'est effectué un achat en ligne sur un site internet partenaire de VERIFIED BY VISA une fenêtre s'ouvre et propose de sécuriser la transaction. En cliquant sur "SUIVANT" un "code sécurité" aléatoire et à usage unique est transmis sur le téléphone portable du

payeur par SMS. Ce code est à reporter dans le cartouche qui apparaît en bas de la fenêtre précitée.

Ce dispositif de sécurité suppose donc que vous ayez communiqué votre numéro de portable à la BFC OI et que vous vous assuriez de la mise à jour de cette communication.

Lorsque l'utilisation d'un Code Sécurité est requise, le nombre d'essais successifs est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, l'utilisation de la carte est bloquée pour le paiement en ligne et son titulaire doit requérir le déblocage auprès de son agence dans les conditions prévues dans la Brochure Tarifaire « Produits et services de la convention de compte – Particuliers ».

Les autres mesures de protection lors d'achats en ligne.

Lors d'achats en ligne chez un commerçant qui n'offre pas la garantie "VERIFIED BY VISA", il est recommandé,

- de vérifier que vos données sont cryptées avant d'être envoyées : présence d'une icône de clé ou de cadenas sur l'écran ou l'indication "https://" sur la ligne « adresse » du navigateur au lieu de "http://",

- de faire vos achats auprès des commerces qui ont bonne réputation.

Toute donnée de sécurité personnalisée, autre que celles visées au présent article, dont l'utilisation sera autorisée pour effectuer des opérations en ligne, sera mentionnée sur le site www.bfcoi.com. Le titulaire de la Carte doit utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques. Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du code secret et, plus généralement, de toute autre donnée de sécurité personnalisée. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa Carte et celui fourni lors d'une opération en ligne et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire son code secret sur la Carte, ni sur tout autre support. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

d) Forme du consentement et irrévocabilité

d.1) Le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination de son montant

• par la frappe de son code secret sur le clavier d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de l'une des marques apposées sur la Carte ou, à défaut, par la signature du ticket ou de la facture émis(e) par l'Accepteur ;

• par l'introduction de la Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code secret ;

• par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte (par exemple : numéro de la Carte, date d'expiration et cryptogramme visuel), le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte (à titre d'illustration : Paylib) ;

Le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait, avant ou après la détermination de son montant, par la frappe de son code secret sur le clavier d'un DAB/GAB.

d.2) Il est convenu que le titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements (ci-après « paiements récurrents et/ou échelonnés »), pour des achats de biens et/ou de services.

Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

– par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération ;

– ou, le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article d.1).

Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte convenues avec la BFC OI (cf. f) mais n'entraîne pas un blocage des fonds correspondants.

d.3) Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du Prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

d.4) La BFC OI reste étrangère à tout différend commercial (c'est-à-dire un différend n'ayant pas pour objet l'opération de paiement) pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou du représentant légal) d'honorer son paiement.

e) Modalités d'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites convenues avec la BFC OI dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal). Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués sur les DAB/GAB de la Banque ou auprès des autres établissements affichant la(es) marque(s) figurant sur la Carte.

Ponctuellement, le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte peu(t)(vent) solliciter auprès de la BFC OI une augmentation exceptionnelle de la capacité de retrait de la Carte. Cette augmentation est soumise à l'acceptation de la BFC OI.

e.1) Les opérations dites de « quasi-cash » (achat de jetons de casinos, de devises, enjeux de courses hippiques) sont assimilées à des retraits d'espèces. Les limites convenues avec la BFC OI pour les retraits seront donc prises en compte.

e.2) Les montants enregistrés de ces retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dès la transmission des ordres de retrait correspondants à la BFC OI. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article f). Il appartient au titulaire du compte (ou au représentant légal) de vérifier leur régularité.

e.4) Le titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

f) Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et/ou de prestations de services chez des Accepteurs

f.1) La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et/ou des prestations de services

à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

f.2) Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites convenues dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal).

Ponctuellement, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) peu(t)(vent) solliciter auprès de la BFC OI une augmentation exceptionnelle de la capacité de paiement de la Carte. Cette augmentation est soumise à l'acceptation de la BFC OI.

f.3) Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et, sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation auprès de la BFC OI.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le titulaire de la Carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen apposé sur la Carte incombe à l'Accepteur.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Électronique. Le titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque apposée sur la Carte ou une autre application de paiement dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

f.4) Les opérations de paiement reçues par la BFC OI sont automatiquement débitées du compte sur lequel elles sont domiciliées selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la BFC OI dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la BFC OI a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, gel des avoirs) de clôture du compte ou du retrait de la Carte par la BFC OI, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites convenues.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la BFC OI.

Le titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « débit » doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « crédit » doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

f.5) Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur le relevé adressé au (à un des) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte. Il appartient

à ce titulaire (ou au représentant légal) de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

f.6) La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

g) Informations relatives au moment de réception et au délai d'exécution de l'ordre de paiement

g.1) Conformément à la législation en vigueur (article L. 133-9 du Code Monétaire et Financier), la BFC OI informe le titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par la Banque au moment où il lui est communiqué par le Prestataire de services de paiement de l'Accepteur au travers du système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, la BFC OI dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'1 (un) jour ouvrable pour créditer le compte du Prestataire de services de paiement de l'Accepteur.

g.2) Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

h) Responsabilité de la BFC OI

Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée, et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et des Données de Sécurité Personnalisées mais aussi la lecture de la puce de la Carte. La BFC OI peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

i) Recevabilité des demandes de blocage

Pour l'exécution du présent Contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

i.1) Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) doit en informer sans tarder la BFC OI, aux fins de blocage de sa Carte, en indiquant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) il(s) demande(nt) le blocage.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, l'opposition doit être formulée avant le paiement de l'opération par la BFC OI.

i.2) Cette demande de blocage doit être faite

– dans toutes les agences de la Banque pendant leurs heures d'ouverture, notamment par téléphone ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;

– ou, d'une façon générale, au Centre d'opposition cartes ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, en appelant le : 09 69 36 33 66 (numéro Cristal : appel non surtaxé, gratuit depuis la France).

i.3) Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal). Il lui (leur) appartient de le noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. La BFC OI fournira au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal) qui

en fait(ont) la demande pendant une période de 18 (dix-huit) mois à compter de la demande de blocage, les éléments lui(leur) permettant de prouver qu'il(s) a(ont) procédé à cette information.

i.4) La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou du représentant légal).

i.5) En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte (ou au représentant légal). Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

i.6) Le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte autorise(nt) la BFC OI à utiliser les informations qu'il(s) aura(ont) communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

j) Responsabilité du titulaire de la Carte et de la BFC OI

j.1) Principe

Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code secret. Il doit les utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article a).

Comme indiqué à l'article i.2) ci-dessous, il assume les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article i).

j.2) Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 (cinquante) euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

– en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;

– dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté(e) par le titulaire de la Carte avant le paiement ;

- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale ou d'une entité vers laquelle la BFC OI a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le Prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'est situé ni dans l'EEE, ni à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 (cinquante) euros, même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation d'une Donnée de Sécurité Personnalisée.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou résultant d'un détournement des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de la BFC OI.

j.3) Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage

Elles sont également à la charge de la Banque, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

j.4) Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

– de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles b), c) et k) ci-dessus ;

– d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

k) Responsabilité du ou des titulaire(s) du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées (notamment le code secret) et de leur utilisation jusqu'à :

– restitution de la Carte à la Banque ;

– ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à la BFC OI par le ou l'un des titulaire(s) du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée avec demande d'avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ;

– ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

l) Contestations

l.1) Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) a la possibilité de contester une opération si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 (treize) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Il est précisé que toute contestation qui n'aurait pas été formulée sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal).

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 (soixante-dix) jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint Pierre-et-Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

l.2) Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la BFC OI. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la Carte à la Banque sont visées par le présent article l).

Par dérogation, le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée effectuée dans l'EEE si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de 8 (huit) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

La BFC OI dispose d'un délai de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la réception de cette demande pour rembourser le titulaire du compte du montant de l'opération ou pour justifier son refus de rembourser.

À la demande de la BFC OI, le titulaire de la Carte devra lui fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

l.3) La BFC OI et le titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

m) Remboursement d'une opération non autorisée ou mal exécutée

m.1) Opération de paiement non autorisée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

– du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande de blocage dans les conditions de l'article i.2) ;

– du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande de blocage conformément à l'article i.3).

Si, après remboursement par la BFC OI, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le titulaire de la Carte, la Banque se réserve le droit de contre-passer le montant du remboursement effectué à tort.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, la BFC OI peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, la BFC OI en informe la Banque de France.

m.2) Opération de paiement mal exécutée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé, du montant de l'opération mal exécutée, si besoin et sans tarder.

m.3) Dispositions communes

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu (en ce compris s'agissant de la date de valeur).

n) Durée du contrat et résiliation

n.1) Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

n.2) Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la Carte ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte ou par la BFC OI. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet 30 (trente) jours après la date d'envoi de sa notification à la BFC OI. La résiliation par la BFC OI prend effet 2 (deux) mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article m).

n.3) Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

n.4) À compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et la BFC OI peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

o) Durée de validité – Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte

o.1) La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat.

o.2) La BFC OI peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

o.3) À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le présent Contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article n).

o.4) La Carte ainsi renouvelée est tenue à disposition du titulaire auprès de son agence ou de celle qu'il indiquera à son chargé de clientèle. Le titulaire en est informé par courrier simple. La Carte doit être activée. Son titulaire ne pourra effectuer de paiements qu'après avoir inséré la Carte dans un DAB ou encore en effectuant un achat chez un commerçant (hors achat à distance) et après avoir composé son code secret.

o.5) Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte sur lequel fonctionne la Carte, la BFC OI peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru que le titulaire de la Carte et/ ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

o.6) Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou au représentant légal par simple lettre. Le blocage du compte sur lequel les opérations effectuées avec la Carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de l'usage de la Carte. La notification du blocage du compte vaut notification du blocage de la Carte.

o.7) Dans ces cas, la BFC OI peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement.

o.8) Le titulaire de la Carte s'interdit, en conséquence, d'en faire usage et s'oblige à la restituer à première demande.

o.9) La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Carte(s) entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'1 (un) mois après restitution de la (des) Carte(s).

p) Communication de renseignements à des tiers

p.1) Le titulaire de la Carte autorise expressément la BFC OI, via ses Conditions Particulières, à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'un blocage.

p.2) Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et, plus généralement, aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du Groupe Société Générale, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Le titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte autorise de manière expresse la BFC OI à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

Le titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que son droit à la portabilité, des données le concernant en écrivant par courrier postal ou électronique, ou en se rendant dans l'agence BFC OI dont il relève. Il peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner, au cas par cas, pour la Banque l'impossibilité de fournir le service.

Le titulaire de la Carte peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

En outre, il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

q) Conditions financières

q.1) La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure tarifaire des particuliers dénommées « Produits et services de la convention de compte – Particuliers » ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal). Cette cotisation est débitée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article o).

q.2) Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article n). La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de débit de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article p).

q.3) Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la BFC OI dans la brochure tarifaire « Produits et services de la convention de compte – Particuliers »

r) Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article n) du présent Contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations en vertu d'un titre exécutoire sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure tarifaire « Produits et services de la convention de compte – Particuliers ».

s) Modifications des conditions du Contrat

La BFC OI se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent Contrat qui seront communiquées sur support papier ou sur un autre support durable au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal), au plus tard 2 (deux) mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à la BFC OI avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais

le présent Contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la Carte est rattachée.

PARTIE 2 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie 2 fait état des Conditions Générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

Les Cartes émises par la BFC OI sont des Cartes Co badgées, c'est-à-dire des Cartes présentant les marques "CB" et "VISA".

1. Les Schémas

a) Schémas de cartes de paiement internationaux

a.1) Définition

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Les schémas internationaux sont :

- VISA Inc ;
- Mastercard International Inc.

Les Schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Inc. : Visa.
- Pour Mastercard International Inc. : Mastercard.

a.2) Informations complémentaires relatives à l'opération de paiement

Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles e), f), g) et h) de la Partie 1 du présent Contrat.

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change dudit schéma.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine ;
- montant de l'opération convertie en euro ;
- montant des commissions ;
- taux de change appliqué.

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées dans la Brochure Tarifaire « Produits et services de la convention de compte – Particuliers », ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de la Carte et/ ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal).

b) Schéma de cartes de paiement CB

b.1) Définition

Le schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les « Cartes CB ») auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le

cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

b.2) Fichier central de retraits des cartes bancaires CB géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsque la Carte est retirée à la suite d'un incident de paiement non régularisé. On entend par « incident de paiement », toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, en violation des obligations résultant du présent Contrat.

Si le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) le demande(nt), l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de la Banque ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) démontre(nt) avoir régularisé la situation.

L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de 2 (deux) ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut (peuvent) demander à tout moment à la BFC OI les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut (peuvent) par ailleurs demander à la BFC OI de lui (leur) faire connaître si une décision de retrait prise à son (leur) encontre par la BFC OI a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son (leur) identité.

Il(s) peut (peuvent) prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet) ;
- ou, en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut (peuvent) contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de la BFC OI.

2. L'option Crédit

Les dispositions du présent Chapitre ont pour objet de définir les modalités de fonctionnement et d'utilisation de l'option Crédit proposée par la BFC OI (ci-après l'« option Crédit »). Ces dispositions s'ajoutent à celles des Conditions Générales de fonctionnement des cartes figurant dans la Partie 1 ci-dessus (telles qu'éventuellement modifiées par les autres options disponibles). Les dispositions du Contrat Carte non modifiées par les présentes et les Conditions Particulières associées continuent de produire pleinement leurs effets.

Seuls les clients majeurs peuvent demander à adhérer à l'option Crédit.

a) Objet de l'option Crédit

L'option Crédit permet au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une carte CB Visa, CB Visa Premier, et dans un avenir prochain CB Visa Infinite, émise par la BFC OI (ci-après la « Carte »), d'effectuer des

retraits ou des paiements soit au comptant, soit à crédit dans les conditions prévues ci-après.

b) Modalités d'adhésion à l'option Crédit

b.1) L'option Crédit est activée par la BFC OI, à la demande du Titulaire et sous réserve d'acceptation de la demande, pour le Titulaire disposant d'un compte de particulier à la BFC OI, d'une carte, et d'un crédit renouvelable consenti par la société Franfinance.

b.2) L'option Crédit ne peut être utilisée qu'après l'expiration du délai de rétractation de l'offre de contrat de crédit renouvelable.

b.3) L'adhésion à l'option Crédit entraîne la fabrication d'une Carte disposant de la fonction supplémentaire permettant des paiements et des retraits à crédit ou au comptant et sur laquelle est apposée au recto la mention « CARTE DE CRÉDIT » (ci-après la « Carte avec option Crédit »).

b.4) L'option Crédit n'est utilisable qu'avec la Carte désignée dans les Conditions Particulières de l'option Crédit. Si le Titulaire est déjà en possession d'une Carte, il devra la restituer pour obtenir la carte avec option Crédit.

c) Modalités d'utilisation de l'option Crédit pour des retraits d'espèces dans les DAG/GAB ou auprès des guichets

c.1) Lors des retraits qu'il effectue en France sur un DAB/GAB affichant la marque « CB », le Titulaire a le choix entre les deux possibilités suivantes :

– imputation du retrait sur le compte de particulier du Titulaire dans les conditions prévues aux Conditions Générales de fonctionnement des cartes (ci-après le « Retrait au Comptant ») ;

– ou imputation du retrait sur le montant non utilisé du crédit renouvelable (ci-après le « Retrait à Crédit »). Les retraits sont toujours effectués par défaut au comptant sur le compte de particulier du Titulaire.

c.2) Les Retraits à Crédit sont possibles dans les limites des capacités convenues avec la BFC OI pour la Carte (capacités communes et cumulatives pour les Retraits au Comptant et à Crédit) et dans la limite du montant non utilisé du crédit renouvelable (ci-après le « Montant non utilisé du crédit »). Ces limites peuvent être différentes selon que les Retraits à Crédit sont effectués aux DAG/GAB de la BFC OI ou des autres établissements.

c.3) Le Titulaire doit, préalablement à tout Retrait à Crédit ou opérations assimilées et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un montant non utilisé du crédit suffisant, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

c.4) Dans la mesure où le montant non utilisé du crédit est insuffisant pour pouvoir être débité, la BFC OI imputera immédiatement les opérations concernées pour leur totalité sur le compte de dépôt BFC OI du Titulaire dans la mesure où la position du compte de particulier le permet.

c.5) Le détail des opérations de Retraits à Crédit débitées figure sur le relevé de compte Franfinance envoyé mensuellement au Titulaire.

d) Modalités d'utilisation de l'option Crédit pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

– Lors des achats qu'il effectue chez des commerçants ou des prestataires de services adhérents au schéma de cartes de paiement « CB », si le terminal de paiement du commerçant (ci-après le « TPE ») le permet, le Titulaire aura le choix entre les deux possibilités suivantes :

– imputation du paiement sur le compte de particulier du Titulaire dans les conditions prévues aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes ci-après le « Paiement au Comptant » ;

– ou imputation du paiement sur le montant non utilisé du crédit (ci-après le « Paiement à Crédit »).

Les paiements s'effectuent toujours par défaut au comptant sur le compte de particulier du Titulaire. Dans les cas où le TPE ne propose pas l'option Crédit, la saisie du code n'est pas demandée pour un règlement (ex : certains péages ou parkings) ou pour toute vente à distance et règlement réalisé à l'étranger. L'option Crédit ne pourra pas être utilisée et les paiements seront effectués au comptant sur le compte de particulier du Titulaire.

d.1) Les Paiements à Crédit font l'objet d'une demande d'autorisation systématique et ne sont donc possibles que si le montant non utilisé du crédit le permet.

d.2) Les opérations de Paiement à Crédit sont automatiquement débitées dès leur transmission à Franfinance ou à la BFC OI.

d.3) Le détail des opérations de Paiement à Crédit débitées figure sur le relevé de compte envoyé mensuellement au Titulaire.

d.4) Les Paiements à Crédit que le commerçant accepte de rembourser en actionnant le TPE seront portés au crédit du compte de particulier du Titulaire.

e) Remboursement

e.1) Le Titulaire est remboursé des opérations de Retrait à Crédit et/ou de Paiement à Crédit non autorisées ou mal exécutées dans les conditions prévues aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes, sur le compte de particulier du Titulaire.

e.2) Si, après le remboursement par la BFC OI, il est établi que l'opération était en réalité autorisée par le Titulaire ou correctement exécutée, la Banque se réserve le droit de contre-passer le montant des remboursements effectués à tort.

f) Durée du Contrat et résiliation

f.1) Le présent Contrat portant sur l'option Crédit est conclu pour une durée indéterminée.

f.2) Le présent Contrat peut être résilié à tout moment par le Titulaire au moyen d'un écrit remis ou adressé à la BFC OI. Cette résiliation prend effet, sous réserve de l'article f.6) ci-dessous, 30 (trente) jours après la date d'envoi de la notification. Il peut également être mis fin à l'adhésion à l'option Crédit par la BFC OI avec un préavis de 2 (deux) mois.

f.3) L'option Crédit reste active si la Carte est renouvelée ou refabriquée (par exemple à la suite du blocage pour perte ou vol), ou en cas de remplacement de la Carte à laquelle l'option Crédit est adossée par une autre Carte. Elle est alors automatiquement adossée à la nouvelle Carte. Tout blocage pour utilisation abusive de la Carte à laquelle est adossée l'option Crédit entraîne la résiliation automatique de l'option Crédit.

f.4) La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la Carte à laquelle l'option Crédit est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du présent Contrat. La cessation du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'indisponibilité des avantages et services associés à l'option Crédit et l'obligation pour le Titulaire de restituer la Carte avec option Crédit.

f.5) Le présent Contrat portant sur l'option Crédit est également résilié en cas de clôture du compte de particulier ou de résiliation du contrat de crédit renouvelable. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de compte collectif.

f.6) Le Titulaire s'engage à restituer ladite Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. À ce titre, la résiliation par le Titulaire ne sera effective que sous condition suspensive de la restitution de la Carte avec option Crédit à la Banque ou la déclaration de sa perte ou de

son vol dans les conditions définies dans les Conditions Générales de fonctionnement de la Carte.

f.7) À compter de la résiliation, le Titulaire n'a plus le droit de l'utiliser et la BFC OI peut prendre toutes les mesures pour ce faire.

f.8) Sauf volonté contraire manifestée par le Titulaire, la cessation du présent Contrat portant sur l'option Crédit n'entraîne pas la cessation du contrat de la Carte et déclenche la fabrication d'une nouvelle carte sans la mention « CARTE DE CRÉDIT ». La fabrication de cette Carte est gratuite. Le Titulaire devra restituer la Carte avec option Crédit en sa possession, avant d'entrer en possession de la Carte sans la mention « CARTE DE CRÉDIT ».

g) Modifications des conditions du Contrat

Le présent Contrat (y compris les conditions financières) pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la Carte auquel l'option Crédit est associée.

II/ GERER VOS COMPTES 24 H/24

A - Internet - Services Mobiles - Service Client

Services de consultation et de gestion de comptes sur Internet, Internet Mobile, Application Mobile et par téléphone. Le service client est assuré par les conseillers du Centre de Relation Clientèle ; il offre également l'accès aux services d'urgence et à un service automatisé de consultation de compte. Conditions générales sur demande auprès de votre agence ou sur internet : www.bfcoi.com.

III/ OPTIMISER VOTRE BUDGET

A - Service de gestion de trésorerie : la facilité de caisse

Ce service ne peut être souscrit pour le compte d'un client mineur.

1. Conditions

Par un contrat distinct dont les principales caractéristiques sont décrites infra, une Facilité de caisse peut être accordée. Le solde du compte peut alors être débiteur, à concurrence d'un montant précisé aux Conditions Particulières et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 1 (un) mois, le compte redevenant créditeur entre chaque période et notamment à réception des revenus régulièrement domiciliés.

La mise en place de cette facilité est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques et à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP). La BFC OI informe le client que dans le cadre de la procédure d'octroi de la Facilité de caisse, elle consulte le FICP. En cas de difficulté, ou si le client prévoit un besoin supérieur au montant de sa Facilité de caisse, il est invité à prendre contact le plus tôt possible avec son conseiller de clientèle. La BFC OI se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision toute opération entraînant un dépassement de la Facilité de caisse. Les intérêts débiteurs seront décomptés à un taux d'intérêt débiteur égal au taux nominal annuel correspondant au taux effectif moyen applicable au découvert majoré de 30 % tel que fixé par la Banque de France pour le trimestre considéré et publié au JO le dernier jour du trimestre précédent, de sorte qu'il en résulte un Taux Annuel Effectif Global (TAEG) qui ne soit pas supérieur à ce taux.

L'évolution du taux d'intérêt dans le temps fait l'objet d'une information portée sur les relevés de compte après la publication du nouveau taux au Journal officiel, ainsi que d'une communication par voie d'affichage dans les agences. La mise en application du taux d'intérêt conventionnel ainsi déterminé trimestriellement sera immédiate. Chaque changement de taux d'intérêt débiteur et chaque TAEG

appliqué seront communiqués au client par une mention sur le relevé de compte.

2. Résiliation

Le contrat de la Facilité de caisse est conclu pour une durée indéterminée. Le client peut le résilier à tout moment par écrit (courrier postal ou lettre signée remise en agence), sans préavis ni indemnité. La BFC OI peut également procéder à sa résiliation à tout moment moyennant un préavis de 15 (quinze) jours calendaires après l'envoi d'un courrier.

Cette décision de la BFC OI pourra intervenir, notamment en cas d'émission de chèques sans provision, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, saisie, avis à tiers détenteur, non-respect des conditions de la Facilité de caisse.

La clôture du compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation de la Facilité de caisse.

Règles d'arrêté des comptes débiteurs

- Calcul des intérêts débiteurs

- principe : les comptes débiteurs sont arrêtés selon une périodicité trimestrielle.

- mode de calcul :

Somme des nombres débiteurs* du trimestre X taux d'intérêt débiteurs nombre de jours de l'année X 100

* Nombres débiteurs = Solde débiteur X durée en jours

- Perception d'un minimum forfaitaire

Un minimum forfaitaire est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêtés de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

IV/ DISPOSITIONS DIVERSES

A - Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, la BFC OI demande au client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

La Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à la BFC OI toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou d'annuler celle-ci ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'État dont ils sont résidents viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations Unies, par les États-Unis d'Amérique, par l'Union européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par la BFC OI, la banque pourra, en conformité avec ces sanctions : ne pas exécuter, suspendre ou annuler les opérations initiées par le client ou exécutées au profit de celui-ci ;

– Rendre exigible, par anticipation, toutes les sommes dues par le client au titre de la présente Convention et notamment en cas de : facilité de caisse, carte avec option crédit consentis au client ;

– Résilier la présente Convention.

B - Secret bancaire

La BFC OI est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, la BFC OI est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

La BFC OI a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations transmises.

Par ailleurs, en cas de réception de fonds sur la base d'un identifiant inexact, la BFC OI devra transmettre au Prestataire de service de paiement de l'émetteur qui en fait la demande les informations à sa disposition pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

C - Protection des données à caractère personnel

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses clients.

1. Les traitements réalisés par la BFC OI ont, notamment, pour finalités

– La gestion de la relation bancaire, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, y compris au moyen d'études marketing et statistiques permettant le pilotage du contrat : au travers des données collectées pour le contrat, ou avec d'autres données permettant, par la détermination de votre profil, d'assurer la sécurité et la fiabilité du service. Dans ce dernier cas vous pourrez vous opposer au traitement. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

– La réalisation d'études d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques et patrimoniales. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de dix (10) ans en fonction de la nature de l'étude effectuée et à compter de cette dernière.

– La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de 5 (cinq) ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de 12 (douze) mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

– La lutte contre la fraude. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de 10 (dix) ans à compter de la clôture du dossier fraude.

– Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans.

– L'identification des comptes et coffres-forts des personnes décédées. Vos données pourront être conservées pendant une durée maximum de 30 (trente) ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur.

– Le recouvrement ou la cession de créances, gestion des incidents de paiement. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de l'extinction de la créance.

– Pour les personnes marquées à incidents, les données à caractère personnel pourront être conservées pendant une durée de 10 (dix) ans à compter de la date d'inscription sur la liste des personnes à incidents.

– La BFC OI est susceptible de procéder à l'enregistrement des conversations et des communications avec ses Clients, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens en tête à tête, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de 7 (sept) ans à compter de leur enregistrement.

– La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des clients, les données à caractère personnel des clients pourront être conservées pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client pourront être conservées pour une durée de 3 (trois) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Vos données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect de vos libertés et droits fondamentaux. Les données à caractère personnel collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil de votre consentement, que vous pourrez retirer à tout moment.

Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de 10 (dix) ans conformément aux dispositions de l'article 123-22 du Code de Commerce.

La BFC OI informe le client que dans le cadre de l'attribution et du renouvellement de ses moyens de paiement, elle consulte le Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et le Fichier Central des Chèques (FCC) tenus par la Banque de France, ainsi que l'y autorise la réglementation. Le FICP est notamment consulté avant la délivrance des premières formules de chèque et au moment de l'attribution et du renouvellement d'une carte de paiement. Le FCC est consulté avant la délivrance des premières formules de chèque et au moment de l'attribution d'une carte de paiement.

2. Communication à des tiers

Tout client personne physique (ou son représentant légal) autorise la BFC OI à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux personnes morales du Groupe Société Générale ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1.

3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. À ce titre, la BFC OI met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

4. Vos Droits

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement ⁽¹⁾, de limitation du traitement ⁽¹⁾, ainsi que le droit à la portabilité ⁽¹⁾ de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en vous adressant : auprès de l'agence où est ouvert votre compte par voie postale ou courrier électronique ou à l'adresse suivante : src@bfcoi.com.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

(1) Droits applicables à compter du 25 mai 2018

5. Règles spécifiques au démarchage téléphonique

Tout client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L. 223-1 du Code de la Consommation ou directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à :

- Société Opposetel, Service Bloctel
sis à 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

D - Agrément et contrôle de la Banque

La Banque Française Commerciale Océan Indien est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09), contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (BCE).

E - Procurations (tous comptes)

Le client, majeur capable ou mineur émancipé, peut donner procuration à une ou plusieurs personnes afin de faire fonctionner son compte dans les mêmes conditions que lui-même. Lorsque la procuration porte sur un compte collectif (joint ou indivis), elle doit être signée par chacun des cotitulaires.

La procuration doit être signée en présence d'un représentant de la BFC OI, par le (les) clients (mandants) et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile et déposer un spécimen de signature. Une personne frappée d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire.

Pour être recevable la procuration doit être unilatérale et conférer au mandataire les mêmes pouvoirs que ceux du mandant à l'exclusion du pouvoir de subdéléguer.

La BFC OI pourra, notamment pour des motifs liés à la capacité ou au discernement, de ne pas accepter le mandat ou refuser d'agréer le mandataire choisi par le client. Dans ce cas, la banque en avise ce dernier, sans communiquer une information relevant du secret professionnel. De même, en cas de doute sur l'étendue des pouvoirs du mandataire, notamment à l'occasion d'une ou plusieurs opérations sur le compte qu'il s'apprête à accomplir, la Banque peut demander par tout moyen à sa convenance au mandant de lui confirmer, que le mandataire est habilité à conclure cet acte. À défaut de réponse du mandant, le mandataire est réputé ne pas être habilité à procéder aux opérations envisagées. La Banque est en droit de solliciter du client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié, en particulier en cas d'impossibilité du client de se rendre en agence, de soupçon d'abus de faiblesse ou d'altération des facultés mentales. Lorsque la procuration est établie hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du client et préalablement à sa prise en compte, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille ou toute autre formalité requise, le cas échéant, en fonction des traités internationaux en vigueur en France.

La procuration reste valable jusqu'à réception de la notification de sa révocation expresse par le ou l'un des mandants ou de la renonciation expresse du mandataire. Dans ce dernier cas, la Banque informera le mandant. Si le client décide de révoquer une procuration, il s'engage à en informer son mandataire dans les meilleurs délais et à lui réclamer les moyens de paiement en sa possession (chèquiers par exemple).

S'agissant d'un compte individuel, la procuration prend fin de plein droit en cas de décès ou de mise sous tutelle du mandant ou du mandataire. Hormis ces cas, la BFC OI pourra elle aussi mettre fin au mandat, notamment si le mandant ou le mandataire est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs.

F - Instructions données par le client à la BFC OI

Les instructions relatives à l'exécution de la présente Convention ainsi que des contrats que le client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la présente Convention seront données par courrier envoyé par le client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités du contrat Banque à distance, pour les services prévus par ce contrat, utilisables par Internet à l'adresse : www.bfcoi.com et/ou par terminal mobile (l'Appli BFC) et/ou par téléphone via Vocalia.

Toute instruction qui serait effectuée en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par le contrat Banque à distance serait susceptible de ne pas être exécutée par la Banque.

G - Conditions financières

Les Conditions Générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'étranger sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la Convention dont elles constituent une clause substantielle. Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement font l'objet d'une facturation conformément à la Brochure tarifaire « Produits et services de la convention de compte – Particuliers ».

H - Transferts de compte entre agences

Le client (ou son représentant légal) peut, à tout moment et sans frais, demander le transfert du compte dans une autre agence de la Banque que celle où il a été ouvert sous réserve de l'acceptation de cette dernière et en conservant son numéro de compte. Cette demande de transfert se fait, soit dans l'agence où il a été ouvert, soit dans celle où il va être transféré. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de la BFC OI. Il n'entraîne pas la signature d'une nouvelle Convention.

I - Mobilité bancaire

1. Mobilité bancaire vers la BFC OI (Service Bienvenue)

Dès l'ouverture du compte, le client peut bénéficier gratuitement d'un service d'aide à la mobilité bancaire. En souscrivant à ce service, le client mandate la Banque pour l'aider à changer la domiciliation bancaire des opérations de prélèvements valides, de virements récurrents et/ou permanents ayant transité sur son compte d'origine. S'il le souhaite, le client peut procéder lui-même au changement de domiciliation bancaire de ses opérations de paiement. Dans ce cas, des modèles de lettres indiquant les nouvelles coordonnées bancaires du client lui seront fournis à sa demande.

2. Mobilité bancaire vers un autre prestataire de services de paiement

a) Vers un prestataire de service de paiement situé en France

La banque pourra vérifier l'authenticité de la demande de changement de domiciliation bancaire auprès du client et/ou du prestataire de service de paiement dont émane la demande.

En cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel opérée dans les conditions prévues à l'article L. 312-1-7 du Code Monétaire et Financier, la Banque informera, par courrier ou tout autre support durable, le client des obligations en suspens ou de toutes autres circonstances de nature à empêcher le transfert du solde et la clôture du compte. À défaut, la Banque

procédera à la clôture et au transfert du solde créditeur éventuel à la date mentionnée dans le mandat.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, la BFC OI informera, durant une période de 13 (treize) mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié de la présentation d'une opération de paiement sur compte clos dans les conditions prévues par la loi.

b) Vers un prestataire de service de paiement situé dans un autre État membre de l'Union européenne

En cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel, la Banque communiquera au client, dans les 6 (six) jours ouvrés qui suivent la demande, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant été réalisées sur le compte au cours des 13 (treize) derniers mois et procédera, dans ce même délai, au transfert du solde créditeur éventuel.

J - Traitement des opérations à distance

La BFC OI et le client peuvent convenir par acte distinct que ce dernier puisse formuler des demandes de souscription à distance de produits et/ou services.

À la conclusion du contrat, le demandeur dispose de 15 (quinze) jours pour exercer son droit de rétractation (si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant), sans supporter de pénalités et sans avoir à justifier de motif.

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil téléphonique de la clientèle en agence, lorsque le conseiller habituel du client est absent ou occupé, les communications téléphoniques pourront être traitées par un conseiller du Centre de Relation Clientèle.

Dans ce cas, ainsi qu'afin d'assurer la sécurité des transactions effectuées, les communications seront enregistrées et feront preuve entre le client et la Banque.

Les réclamations devront être formulées exclusivement par le client dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la communication téléphonique sauf dispositions particulières.

La BFC OI (et les sociétés de son Groupe le cas échéant) conservera les enregistrements ou leur reproduction pendant 12 (douze) mois. Les clients qui ne souhaitent pas être enregistrés peuvent recourir aux autres modes de communication habituels autorisés et non enregistrés, en agence ou via les autres canaux de banque à distance.

K - Les comptes inactifs

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de 12 (douze) mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies:

– le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;

– le client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Le compte du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 (douze) mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition :

– aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité, la BFC OI informe le client, ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans la brochure tarifaire « Produits et services de la convention de compte - Particuliers » remise à l'ouverture du compte.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 10 (dix) ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du client ou la date de la dernière manifestation du client, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est ramené à 3 (trois) ans à compter de la date du décès du client, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

6 (six) mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans ou trois ans en cas de décès), la banque informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du client ou de manifestation de sa part (ou en cas de décès, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées, ainsi qu'un numéro vert 0805 805 830.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droit, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 (vingt) ans à compter de la date de leur dépôt par la banque. Ce délai est porté à 27 (vingt-sept) ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

L - Modifications

1. Modifications des conditions des opérations

Toute mesure législative ou réglementaire, comme toute interprétation d'une règle légale ou réglementaire par une autorité compétente, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette Convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ces cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, la BFC OI communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au client :

– au plus tard 2 (deux) mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives à la convention de compte et les produits qui y sont liés,

– au plus tard 1 (un) mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives aux produits d'épargne et au contrat Banque à distance.

– Le client pourra pendant ces délais refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son Agence. À défaut, le client qui aura gardé le silence pendant ce délai sera réputé avoir accepté les modifications. En cas de compte

collectif, en l'absence de dénonciation de la convention par un des cotitulaires dans les délais susvisés, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard de l'ensemble des cotitulaires.

Par dérogation à ce qui précède, en application de l'arrêté du 29/07/2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement, les modifications de taux d'intérêt ou de change s'appliqueront immédiatement et sans préavis.

Si le client a bénéficié à titre exceptionnel d'une condition personnalisée, sa durée de validité ne pourra pas excéder 3 (trois) ans.

2. Information de la clientèle

Sauf dispositions particulières prévues pour certains services, la clientèle sera informée des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre, soit par le document d'information périodique.

M - Garantie des dépôts

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de la BFC OI est assurée par :	Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 euros par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 euros ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	7 (sept) jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) : - Adresse : 65, rue de la Victoire, 75009 Paris - Téléphone : 01 58 18 38 08 - Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR ⁽⁴⁾ , lien disponible sur le site www.bfcoi.com rubrique "Voir aussi" en bas de page : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant ⁽⁵⁾ :	Le :/...../..... ⁽⁵⁾

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 euros par personne et

par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312- 4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 euros et un compte courant dont le solde est de 20 000 euros, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 euros.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 euros.

Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 euros.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 euros applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 euros (pour toute précision voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 euros ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 euros, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 euros pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 euros pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 euros, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

(2) Indemnisation

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, 7 (sept) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code Monétaire et Financier.

Le délai de 7 (sept) jours ouvrables concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(3) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions Générales (comme c'est le cas en l'espèce) ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

N - Traitement des réclamations de la clientèle

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le client (ou le représentant légal), peut se rapprocher des interlocuteurs suivants dans l'ordre indiqué.

Le chargé de clientèle est le premier interlocuteur.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes :

– Service Relations Clientèle
58 rue Alexis de Villeneuve
CS 21013 – 97404 Saint-Denis Cedex
- E-mail : src@bfcoi.com

O - Le Médiateur

En dernier recours, le client ou, le cas échéant, son représentant légal peut saisir gratuitement le Médiateur. À cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation Société Générale Particuliers reproduite ci-dessous.

Le groupe Société Générale a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, en application des dispositions du titre I du Livre VI du Code de la Consommation et des articles L. 316-1 et L. 614-1 du Code Monétaire et Financier, ainsi que de la présente charte.

Article 1 - La fonction de Médiateur est assurée actuellement par Monsieur Yves Gérard. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation (article L. 613-2) et du Code Monétaire et Financier (article L. 614-1), Monsieur Yves Gérard a été désigné, pour une durée de 3 ans, en tant que Médiateur auprès de la BFC OI par une décision de l'organe collégial du Comité consultatif du secteur financier en date du 23 juin 2016. Une demande d'inscription sur la liste des médiateurs de la consommation a été présentée à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation. Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre la Banque et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission. Il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties.

Article 2 - Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque dans un délai de deux mois après la date d'envoi de la réclamation écrite à la Banque. Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le client a introduit sa demande auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque. Le Médiateur reste toutefois compétent pour examiner les requêtes présentées par le bénéficiaire d'une procédure de surendettement à l'exception des demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement. La saisine du Médiateur par le client vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire.

Article 3 - Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats

d'assurance. Les litiges sur contrat d'assurance pourtant sur un autre domaine que leur commercialisation relèvent de la compétence du Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur en informera le demandeur en lui précisant les coordonnées de ce nouvel interlocuteur. En matière de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, le Médiateur ne peut traiter les différends tant qu'une convention n'aura pas été signée avec le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les clients peuvent saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante : www.amf-france.org, lequel traitera le différend conformément à sa propre charte. Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque.

Article 4 - Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française. Les parties (client et banque) peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également. La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

• **soit par le client :**

– en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de Société Générale

17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex 7

– en déposant une demande par voie électronique sur le site

Internet du Médiateur : mediateur.societegenerale.fr

• **soit par la BFC OI qui recueille au préalable l'accord du client.**

• **soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.**

Les parties peuvent également joindre le Médiateur à l'adresse suivante : societe-generale.mediation@socgen.com

Article 5 - Le Médiateur statue sur la recevabilité de la demande. Pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, conformément à l'article 2, le client doit joindre lors de sa saisine copie de sa réclamation écrite adressée à la banque et le cas échéant copie de la réponse de cette dernière. Si la demande est recevable, le Médiateur en informe les parties. En cas d'irrecevabilité, il en informe le client dans un délai de 3 (trois) semaines à compter de la réception du dossier.

Article 6 - Le Médiateur s'engage à étudier le dossier à partir des positions respectives du client et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à formuler une proposition motivée, fondée en droit et/ou en équité. Le Médiateur communiquera sa proposition motivée dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du client. Ce délai peut être prolongé à tout moment par le médiateur en cas de litige complexe et il en avise les parties.

Article 7 - Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation. Les parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition du Médiateur. Elles disposent d'un délai de 1 (un) mois suivant la date d'envoi de la proposition pour signifier au Médiateur leur décision d'accepter ou de refuser celle-ci. L'acceptation de la proposition engage les parties. En cas de refus, chacune des parties peut exercer un recours devant la juridiction compétente, la décision rendue par le juge pouvant être différente de la proposition formulée par le Médiateur en droit et/ou en équité.

Article 8 - La médiation prend fin : dès l'envoi de la proposition émise par le médiateur, ou en cas de décision par l'une des parties de mettre un terme à la médiation.

Article 9 - La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de sa proposition, de toute action initiée par la BFC OI, à l'exception de celles intentées à titre conservatoire. La Médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille

ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. La proposition du Médiateur ne peut être produite devant les tribunaux qu'en cas d'accord des parties.

Article 10 - Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

P - Déclaration et engagements du client

Le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment en matière de lutte contre la corruption et en matière fiscale.

Q - Droit au compte et Services Bancaires de Base

Bénéficie du droit au compte, sous réserve qu'elle soit dépourvue de compte de dépôt en France :

- toute personne physique ou morale domiciliée en France ;
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France ;
- toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et résidants légalement dans un État membre de l'Union européenne.

À ce titre, si elle s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de crédit son choix, elle peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit, qui sera alors tenu de lui en ouvrir un et de lui fournir, gratuitement, l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5-1 du Code Monétaire et Financier. Si le demandeur le souhaite, l'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte peut agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. À la BFC OI, le compte de dépôt ouvert dans ces conditions est régi par des conditions générales spécifiques disponibles en agence et sur le site www.bfcoi.com.

R - Droit applicable, juridiction compétente et langue

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est le chapitre II du titre I^{er} du Livre III du Code Monétaire et Financier.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec la BFC OI, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle. A défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence

- du Tribunal d'Instance pour les demandes portant sur une somme comprise entre 1 et 10 000 euros, ou d'un montant indéterminé,

- du Tribunal de Grande Instance pour les demandes supérieures à 10 000 euros.



DRE080 - 03/2018

BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN

GROUPE THE MAURITIUS COMMERCIAL BANK ET GROUPE SOCIETE GENERALE – Représentante de la BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE dans l’Océan Indien.
S.A. capital de 16 666 800 EUROS – Siège social 58, rue Alexis de Villeneuve - CS 21013 – 97404 Saint-Denis Cedex – www.bfcoi.com
R.C.S. Saint-Denis 330 176 470 – Intermédiaire en assurance dûment enregistré à l’ORIAS N° 07 030 515 – N° TVA intracommunautaire : FR51330176470.

Siège Social - Direction Générale :

58, rue Alexis de Villeneuve – CS 21013 – 97404 Saint-Denis Cedex
Tél. : 02 62 409 900 – Fax : 02 62 21 21 47 – email : reunion@bfcoi.com

Direction de Mayotte : Route de l’Agriculture – BP 222 – 97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 61 10 91 – Fax : 02 69 61 17 40 – email : mayotte@bfcoi.com

Direction de Paris : 29, Boulevard Haussmann – CS 208 - 75428 Paris Cedex 9
Tél. : 01 41 45 95 95 – Fax : 04 41 45 99 88 – email : paris@bfcoi.com